



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

# DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE MISE A 2X2 VOIES DE LA ROUTE CENTRE EUROPE ATLANTIQUE (RN79) PAR RECOURS A UNE CONCESSION AUTOROUTIERE ENTRE MONTMARSAULT (03) ET DIGOIN (71)

**Volume 8 >**

**PIECE I : Dossiers de Mise en Compatibilité des documents  
d'urbanisme**

**12 : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Besson**



# Sommaire de la pièce I2 > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Besson

## CHAPITRE 1. GENERALITE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME ..... 5

- 1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION ..... 6**
  - 1.1 Définition ..... 6
  - 1.2 Champ d'application ..... 6
- 2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ..... 6**
- 3 - OBJET DU DOSSIER ..... 6**
- 4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE..... 7**
  - 4.1 Les cinq étapes de la procédure ..... 7
    - 4.1.1 L'examen du dossier par le Préfet ..... 7
    - 4.1.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique ..... 7
    - 4.1.3 L'Enquête publique..... 7
    - 4.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ..... 7
    - 4.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique..... 8
  - 4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité ..... 8

## CHAPITRE 2. LE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU PROJET ..... 9

- 1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET ..... 10**
- 2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET ..... 11**
- 3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE BESSON..... 12**
  - 3.1 Le territoire communal..... 12
  - 3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Besson ..... 12

## CHAPITRE 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE BESSON..... 15

- 1 - PREAMBULE ..... 16**
- 2 - LES PRINCIPES GENERAUX..... 16**
- 3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX ..... 16**
  - 3.1 Présentation du SCoT de Moulins Communauté..... 16
  - 3.2 Incidence du projet sur le SCoT de Moulins Communauté..... 16

## 4 - LE PLU DE BESSON ..... 17

- 4.1 Présentation du PLU de Besson ..... 17
- 4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Besson ..... 17
  - 4.2.1 Incidences du projet sur le rapport de présentation ..... 17
  - 4.2.2 Incidences du projet sur le plan d'aménagement et de développement durable de l'aménagement ..... 17
  - 4.2.3 Les orientations d'aménagements et de programmation ..... 18
  - 4.2.4 Les dispositions générales du règlement..... 18
  - 4.2.5 Les dispositions applicables aux différentes zones..... 18
  - 4.2.6 Les emplacements réservés..... 18
  - 4.2.7 Les espaces boisés classés ..... 18
  - 4.2.8 Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ..... 19

## CHAPITRE 4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA COMPATIBILITE DU PLU DE BESSON .. 21

- 1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION ..... 22**
- 2 - LES ESPACES BOISES CLASSES ..... 22**
  - 2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité..... 22
  - 2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité..... 22
- 3 - LE PLAN DE ZONAGE ..... 23**

## CHAPITRE 5. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE RESEAU NATURA 200029

## CHAPITRE 6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 31

- 1 - CADRE REGLEMENTAIRE ..... 32**
- 2 - CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ..... 32**
  - 2.1 Contenu de l'Evaluation Environnementale ..... 32
  - 2.2 Avis de l'Autorité Environnementale..... 33
- 3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 33**
  - 3.1 Milieu physique..... 34
    - 3.1.1 Relief et géologie ..... 34
    - 3.1.2 Eaux superficielles et souterraines ..... 34
    - 3.1.3 Les risques naturels ..... 34
  - 3.2 Milieu naturel..... 34
    - 3.2.1 Les zones protégées, d'inventaires et sous-gestion ..... 34
    - 3.2.2 Les sites d'intérêt écologique ..... 35
  - 3.3 Milieu humain ..... 35
    - 3.3.1 Contexte socio-économique et urbanisation ..... 35

3.3.2	Les réseaux et servitudes .....	36
<b>3.4</b>	<b>L'agriculture et la sylviculture.....</b>	<b>37</b>
3.4.1	L'agriculture.....	37
3.4.2	La sylviculture .....	37
<b>3.5</b>	<b>Santé et salubrité publique .....</b>	<b>37</b>
3.5.1	La qualité de l'air .....	37
3.5.2	L'ambiance acoustique.....	37
<b>3.6</b>	<b>Patrimoine et Tourisme.....</b>	<b>37</b>
3.6.1	Le patrimoine .....	37
3.6.2	Le tourisme.....	38
<b>3.7</b>	<b>Paysage .....</b>	<b>39</b>
<b>3.8</b>	<b>Synthèse des enjeux.....</b>	<b>39</b>
3.8.1	Environnement physique .....	39
3.8.2	Environnement naturel .....	39
3.8.3	Environnement humain.....	40
3.8.4	Agriculture et sylviculture .....	40
3.8.5	Santé et salubrité publique .....	40
3.8.6	Patrimoine et Tourisme.....	40
3.8.7	Paysage.....	40
<b>4 -</b>	<b>RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....</b>	<b>41</b>
4.1	Le contexte du projet .....	41
4.2	Les solutions alternatives au mode routier.....	41
4.3	La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession .....	41
4.4	Les solutions étudiées pour aménager la RCEA.....	42
<b>5 -</b>	<b>INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES .....</b>	<b>43</b>
5.1	Impact sur les Espaces Boisés Classés .....	43
5.2	Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial.....	44
5.2.1	Le milieu physique.....	44
5.2.2	Le milieu naturel.....	44
5.2.3	Le milieu humain .....	44
5.2.4	L'agriculture.....	44
5.2.5	La santé et salubrité publique .....	44
5.2.6	Le patrimoine et le tourisme .....	44
5.2.7	Le paysage .....	44
5.3	Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Besson .....	45
<b>6 -</b>	<b>CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BESSON.....</b>	<b>45</b>
<b>7 -</b>	<b>METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES .....</b>	<b>46</b>

<b>8 -</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>46</b>
8.1	Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Besson .....	46
8.2	Analyse de l'état initial.....	46
8.3	Raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique .....	47
8.4	Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement.....	47



# Chapitre 1. Généralité sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

# 1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

## 1.1 Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'urbanisme (s'agissant du SCOT) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme (s'agissant du PLU).

Une jurisprudence<sup>1</sup> administrative définit la notion de compatibilité comme la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme.

## 1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

<sup>1</sup> Jurisprudence du Conseil d'Etat de 1998 concernant la commune de Balma (10 juin 1998, SA Leroy-Merlin)

Les communes concernées par la mise en compatibilité et leurs documents d'urbanismes sont les suivants :

Commune	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Document d'urbanisme local
Sazeret	Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	POS
Besson	Moulins Communauté	PLU
Chemilly		PLU
Dompierre-sur-Besbre	-	PLU
Molinet	Pays Charolais Brionnais	PLU
Digoin		PLU

# 2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

# 3 - OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Besson, située dans le département de l'Allier, en région Auvergne.

L'opération visée est le projet « d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière ».

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Besson doit permettre la réalisation de l'opération avec :

- la mise à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre les communes de Montmarault (03) et de Digoin (71) incluant les ouvrages en terre, les ouvrages d'art et les équipements autoroutiers... ;
- pour les communes concernées, l'aménagement ou la réalisation d'échangeurs, l'aménagement de barrières de péage et d'aires annexes.

## 4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 4.1 Les cinq étapes de la procédure

#### 4.1.1 L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE PREFET

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

#### 4.1.2 L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, soit :

- des régions ;
- des départements ;
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains prévues au titre de l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;

- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- des chambres de commerces et d'industries territoriales,
- des chambres des métiers ;
- des syndicats d'agglomération nouvelle ;
- des chambres d'agriculture ;
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les maires des communes intéressées par le projet sont invités à participer à cet examen conjoint.

La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

#### 4.1.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les dispositions visant à assurer la mise en compatibilité du PLU sont éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du résultat de l'enquête.

#### 4.1.4 L'AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL COMPETENT

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal . L'établissement public consulté ou la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier est réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

**Il faut signaler que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.**

#### 4.1.5 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique, prise par un décret en Conseil d'Etat, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

### 4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU sera effectuée selon les articles L. 153-54 à 153-58 et R. 153-13 à R. 153-14 du Code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des plans Locaux d'urbanisme (PLU) et des plans d'occupation des sols (POS) valant PLU.

## **Chapitre 2. Le contexte et la présentation du projet**



La présentation détaillée du contexte, des variantes étudiées et des caractéristiques du projet figure dans le **Volume 1, Pièce C** du présent dossier d'enquête publique.

## 1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET

Dans la globalité de son itinéraire, la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) fait partie des rares liaisons est-ouest du territoire français. Elle relie Royan à Chalon-sur-Saône et Mâcon sur l'autoroute A6 et est prolongée au-delà par le réseau autoroutier de l'est de la France en irriguant les territoires qu'elle traverse et les agglomérations proches dont elle assure la desserte.



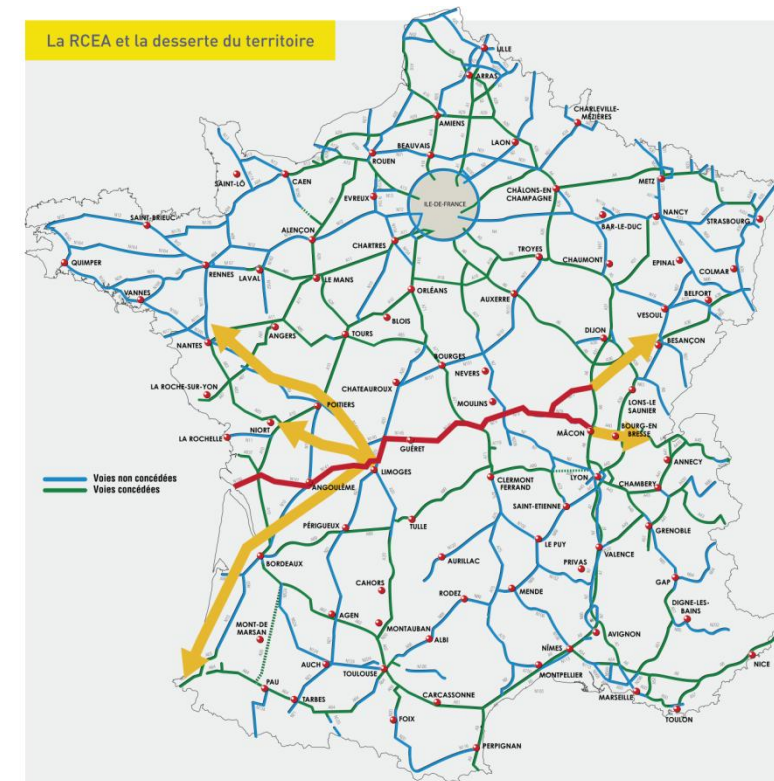
Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe

Cet axe répond donc aujourd'hui à des fonctionnalités multiples, supportant à la fois des trafics locaux et des trafics de longue distance.

L'enjeu de l'aménagement de cet axe est aujourd'hui primordial, au regard de l'aggravation de l'insécurité routière. En effet, alors que des améliorations sont obtenues sur le reste du réseau routier français, des accidents graves et souvent mortels se produisent toujours sur la RCEA ces dernières années. Les accidents graves sont liés à des chocs frontaux avec des poids lourds. C'est à ce titre que l'aménagement de cet itinéraire entre Montmarault et Chalon-sur-Saône/Mâcon est inscrit à l'avant-projet du Schéma national des infrastructures de transport (SNIT) et est aussi compatible avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

L'aménagement à 2x2 voies de la RCEA, avec un séparateur central, permettra d'améliorer la sécurité routière de façon significative, en limitant les conséquences dramatiques des collisions frontales.

D'autres enjeux se sont faits également plus pressants pour l'aménagement de cette route : la consolidation du tissu économique, le renforcement de l'attractivité des territoires desservis et des exigences plus fortes en matière environnementale.



Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire

Source : dossier du maître d'ouvrage, Débat Public 2009

Construite essentiellement dans les années 1970, la portion Montmarault – Chalon-sur-Saône/ Mâcon a fait l'objet de déclarations d'utilité publique en 1995, 1996 et 1997 pour son aménagement à 2x2 voies. À l'heure actuelle, à peine 40 % de l'itinéraire est à 2x2 voies. Bien que la collectivité ait investi ces quinze dernières années plus de 900 millions d'euros, les besoins de financement permettant d'achever la mise à 2x2 voies de l'ensemble de l'itinéraire s'élèvent encore à plus de 950 millions d'euros. Si les investissements se poursuivaient à ce même rythme, les travaux ne pourraient être achevés avant plusieurs dizaines d'années.

Sur la base de ce constat et qu'il devenait urgent de poursuivre l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA du fait de la dégradation des conditions de sécurité routière, les pouvoirs publics ont étudié et proposé une solution de mise en concession autoroutière de la RCEA (avec péage entre Montmarault et Mâcon/Ciry-le-Noble) afin d'accélérer les travaux.

**Le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault / Mâcon / Chalon-sur-Saône par recours à une concession autoroutière a été soumis au débat public du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.**

Sur la base des conclusions et des recommandations formulées par la Commission Nationale du Débat Public, Nathalie Kosciusko Morizet, alors ministre des transports a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession sur les sections Montmarault (A71) / Mâcon (A6) et Paray-le-Monial/ Ciry-le-Noble.

En septembre 2012, le ministre des transports a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) une mission d'évaluation de l'ensemble des solutions proposées pour aménager rapidement à 2X2 voies la RCEA. Sur la base des conclusions de cette mission d'expertise, le ministre, en lien avec les conseils généraux de l'Allier et de Saône-et-Loire a confirmé par communiqué de presse, en date du 11 juillet 2013, les grands principes suivants pour l'aménagement et le financement de la RCEA dans les deux départements :

- dans l'Allier, il a été décidé une accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA via la mise en concession de l'axe, permettant un achèvement de la totalité de l'aménagement à l'horizon 2020 ;
- dans la Saône-et-Loire, l'absence d'itinéraires alternatifs performants à une RCEA devenue payante ne permettant pas in fine la mise en concession de l'axe en Saône-et-Loire, la RCEA sera aménagée par la mobilisation de crédits publics dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage assurée par l'Etat. Ce dispositif permet l'achèvement des aménagements prioritaires d'ici 2019 et la réalisation de deux tiers des investissements nécessaires à l'aménagement complet de l'axe d'ici 2025.

**Le présent dossier d'enquête publique concerne le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.**

## 2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes. Par délégation du Préfet, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre Montmarault, dans le département de l'Allier, et Digoin dans le département de Saône-et-Loire. Le projet est borné, à l'ouest, par le giratoire actuel de Montmarault et, à l'est, par l'échangeur RN79 / RD982.

Le projet représente un linéaire d'environ 92 km et concerne 23 communes dont 22 sont situées dans le département de l'Allier et une dans le département de la Saône-et-Loire.

La section de la RCEA concernée par le projet n'est, aujourd'hui (situation 2014) que partiellement aménagée à 2x2 voies. Les tronçons qui sont à 2x2 voies ont été réalisés, pour les plus anciens, selon des caractéristiques qui s'appliquent à une route express, avec une vitesse maximum autorisée de 110 km/h.

La RCEA aménagée à 2x2 voies dans le cadre du présent projet aura un statut d'autoroute et sera soumise à la perception d'un péage. Son exploitation et son entretien seront confiés à un concessionnaire.

La mise en concession reposera sur un système ouvert de trois barrières de péage situées respectivement sur les sites du Montet, de Montbeugny et de Molinet

Les travaux sur la section courante consisteront à :

- pour les sections bidirectionnelles, à opérer le doublement des chaussées avec une intervention des deux côtés de la chaussée pour créer la deuxième chaussée d'un côté et pour constituer un accotement et une bande d'arrêt d'urgence (BAU) conforme au statut autoroutier pour l'autre côté ;
- pour les deux sections à 3 voies (2 voies dans un sens et une voie dans l'autre) – secteur de Dompierre-sur-Besbre, une intervention des deux côtés pour créer la seconde chaussée et la bande d'arrêt d'urgence d'un côté et pour remettre en conformité celle de l'autre côté ;
- pour les sections déjà doublées, l'intervention éventuelle dépendra du niveau d'achèvement et de remise à niveau de la chaussée existante. En présence d'un assainissement déjà remis à niveau, aucune intervention ne sera proposée pour élargir la bande d'arrêt d'urgence. Si une intervention devait être réalisée sur l'assainissement, la mise en conformité de la BAU serait appliquée.

La RCEA concédée est équipée de 13 dispositifs d'échanges :

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Montmarault	Connexion autoroutière entre A71 et RCEA par échangeur trompette neuf  Cet ouvrage sera réalisé par APRR dans le cadre de l'avenant au contrat de concession (décret du 21 août 2015)	
Deux-Chaises	Demi-losange vers A71 (avec barrières de péage sur bretelles)	
Le Montet	Losange complet combiné avec barrières de péage sur bretelles et une barrière pleine voie	
Cressanges	Losange complet	
Chemilly	Demi-trèfle	
Toulon-sur-Allier	Trèfle à anse interne d'entrée (via la RN7)	Connexion autoroutière entre RN7 et RCEA
Montbeugny	Losange décalé vers RD53 et abandon du losange éclaté (avec barrières de péage sur bretelles) et une barrière de péage pleine voie	

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Thiel	Bretelle de Thiel (RCEA Ouest vers Thiel)	
Dompierre Ouest	Trompette	
Dompierre Nord	Trompette	
Dompierre Est	Trompette	
Molinet	Trompette (avec barrières de péage en entrée/sortie du trompette) et une barrière de péage pleine voie	
Digoin	Trompette	

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée

### 3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE BESSON

#### 3.1 Le territoire communal

La commune de Besson est dotée d'un PLU. Sa population est de 802 habitants (RP2011) pour une superficie de 4 716 ha. Elle se situe à 15 km au sud de Moulins.

La zone d'étude de la RCEA traverse sur environ 6 700 m le sud de la commune de Besson. Le centre de Besson est situé à environ 1,5 km de la RCEA et à 6.1 km de l'échangeur le plus proche. La mise à 2x2 voies de la RCEA est inscrite dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

#### 3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Besson

La RCEA est actuellement à 2x2 voie dans sa traversée du territoire de la commune de Besson.

Le projet consistera en la remise à niveau de la chaussée sud et en l'aménagement de bande d'arrêt d'urgence et d'accotements.

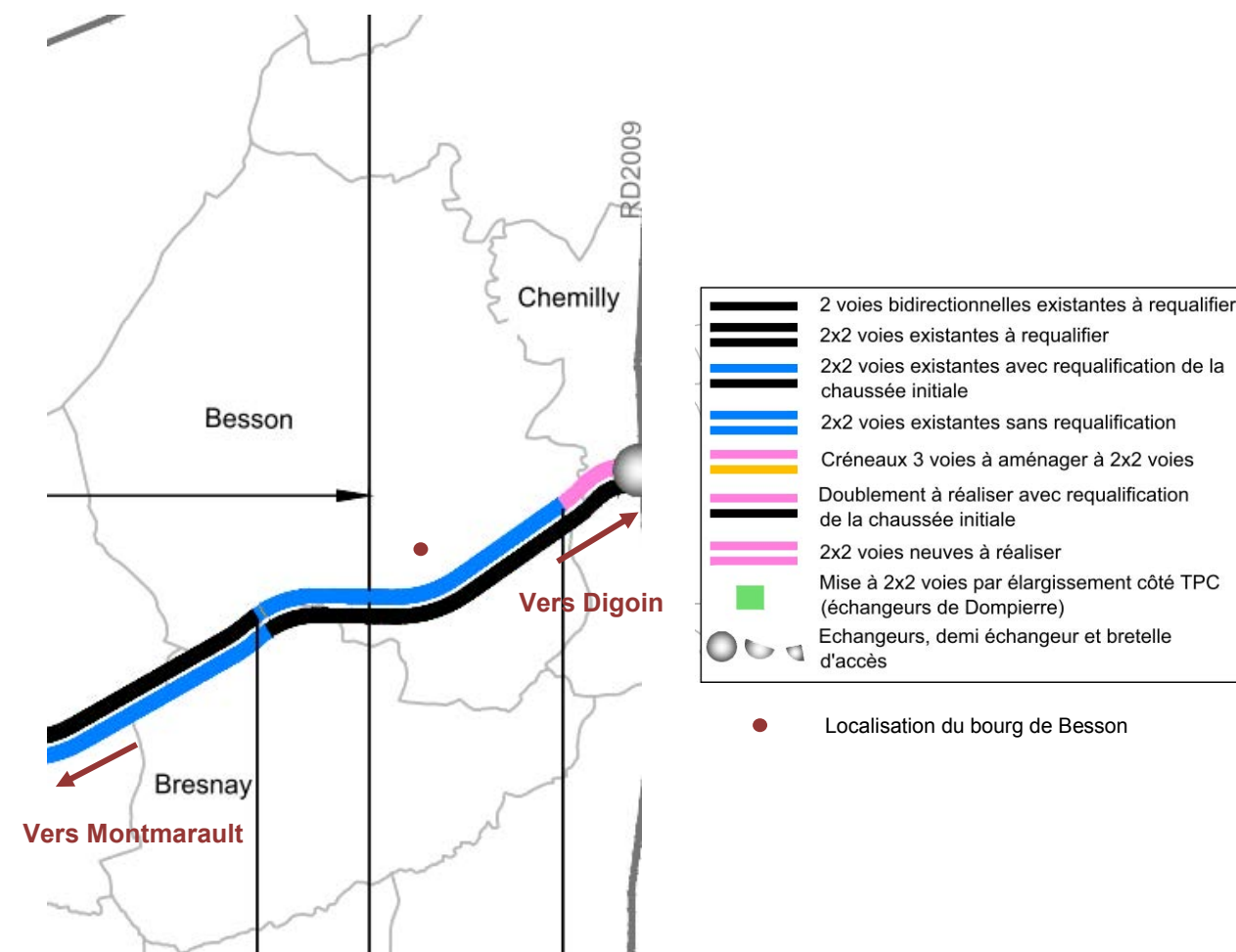
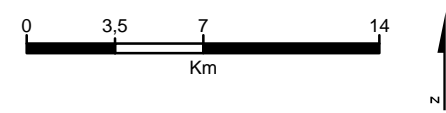
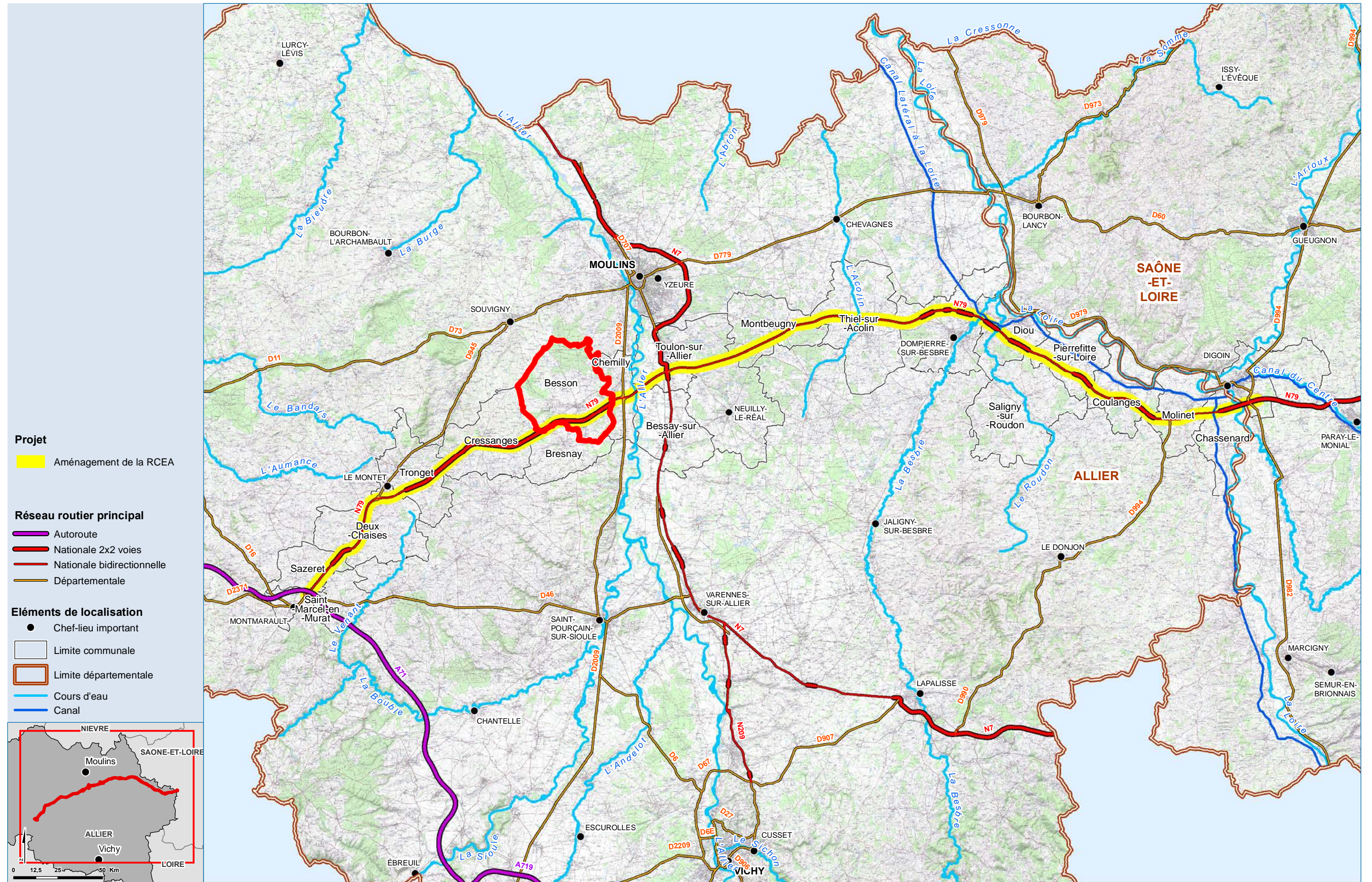


Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Besson





Sources : IGN  
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



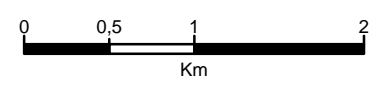
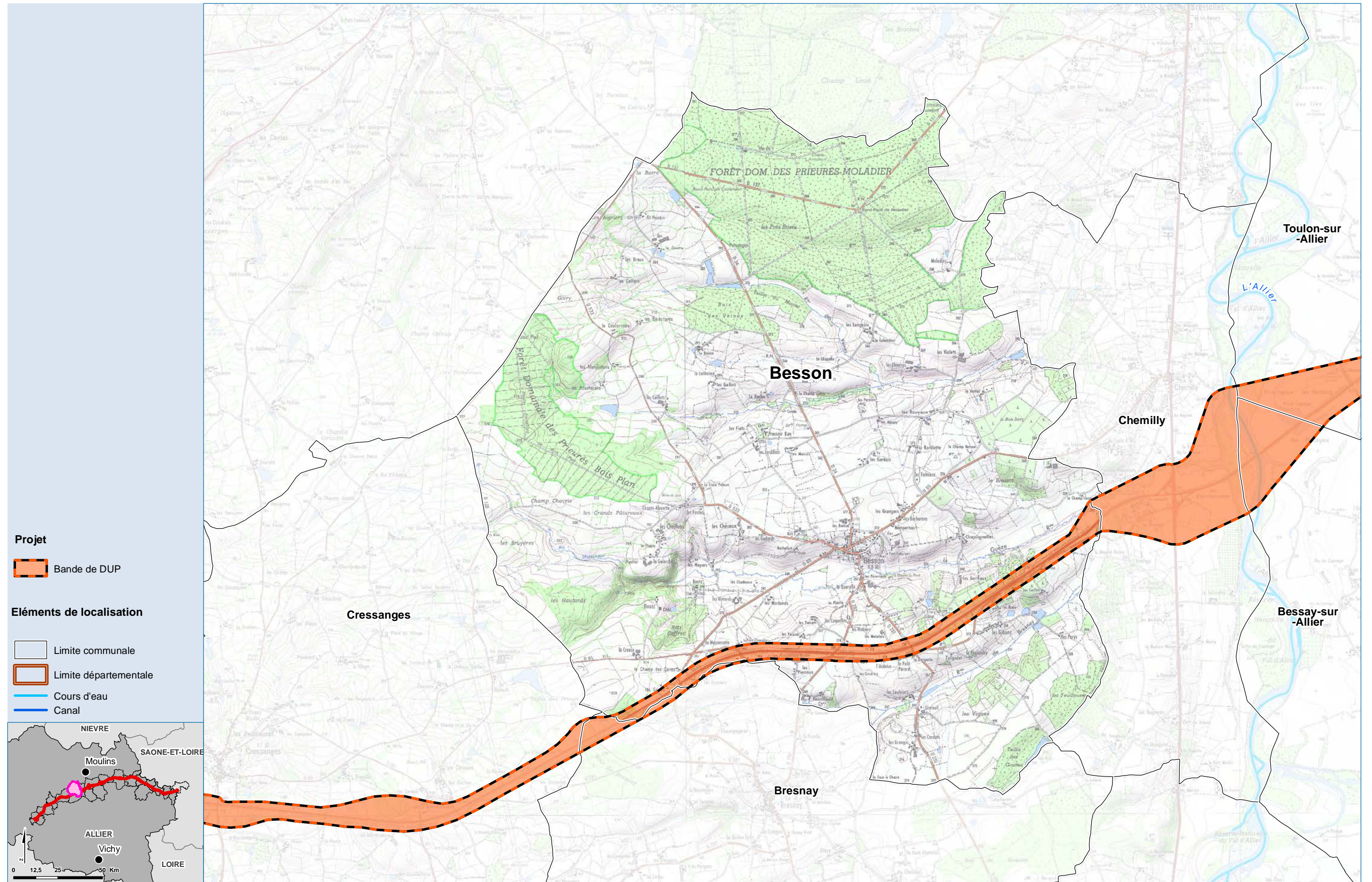
MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION GÉNÉRALE DU PROJET ET LA COMMUNE DE BESSON

GEN\_PlanSitu\_Commune\_MECDU





Sources : IGN



Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015

MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION DU PROJET SUR LA COMMUNE : BESSON

GEN\_PlanSitu\_Commune\_ZOOM\_MECDU



# Chapitre 3. Analyse de la compatibilité du PLU de Besson

## 1 - PREAMBULE

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Direction des Infrastructures de transports (DIT) a commandé les études qui ont abouti au débat public de novembre 2010 à février 2011 et a accompagné l'établissement du dossier d'études préalables au sens de la circulaire du 29 avril 2014.

Par délégation du préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juin 2012 ne permettent pas la réalisation du projet et doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

## 2 - LES PRINCIPES GENERAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, orientations d'aménagement et de programmation (uniquement pour les PLU), règlement, document graphique (plan de zonage) et liste des emplacements réservés.

Elle se traduira principalement, selon les communes concernées, par :

- la modification du plan de zonage : déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans la bande soumise à Déclaration d'Utilité Publique. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeurera. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être à nouveau classés.
- la mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

La bande soumise à déclaration d'utilité publique correspond, en section courante, aux emprises prévisionnelles nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RCEA (comportant les entrées en terre, les ouvrages d'art, les rétablissements et les équipements autoroutiers) augmentées d'une bande de 25 m de part et d'autre. La bande soumise à DUP correspond donc environ à une bande de 100 mètres de large (50 m de part et d'autre du futur axe de la 2x2 voies), sauf pour le franchissement du val d'Allier où la largeur est portée à 150 m (75 m de part et d'autre de l'axe de la future 2x2 voies).

Des excroissances sont prévues pour des aménagements particuliers : créations d'échangeurs et de barrières de péage pleine voies et aménagement d'aires annexes en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures par le concessionnaire.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du Code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

## 3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX

### 3.1 Présentation du SCoT de Moulins Communauté

Le SCoT de Moulins Communauté a été approuvé le 16 décembre 2011. Il porte sur un territoire de 26 communes dont 7 sont concernées par le projet de réaménagement de la RCEA. Il est élaboré par Moulins Communauté.

Le SCoT porte sur les communes d'Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trevol, Villeneuve-sur-Allier, Yzeure.

### 3.2 Incidence du projet sur le SCoT de Moulins Communauté

Dans le DOG, il est indiqué dans l'orientation 1-1-1. « *mettre à niveau les infrastructures, vecteur de développement de l'agglomération* » que l'option de mise à 2x2 voies de la RCEA « *contribuera à améliorer la desserte externe du territoire (de l'échelle régionale à l'échelle européenne) et à améliorer les échanges avec les territoires voisins. Parallèlement, dans le cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires, l'Etat continue les aménagements de la RN7* ».

Cette notion est également reprise dans l'orientation 1-4-1 « *mettre à niveau les infrastructures, vecteur de développement de l'agglomération* ».

Parallèlement, dans le cadre du « Contrat Plan Etat Région », l'Etat continue les aménagements de la RN7.

Cette dernière orientation précise que tout nouveau projet d'infrastructure envisagé ou en cours de réflexion devra faire l'objet d'une attention singulière afin de créer les conditions de l'anticipation en particulier dans les choix des documents d'urbanisme.

« Les différents projets d'équipement seront pris en compte, en particulier en mettant en place les outils nécessaires pour anticiper sur les incidences de ces équipements : (réserve foncière, opportunité à saisir...)

Quelque soit l'état d'avancement des études, de la maîtrise foncière et de la programmation des travaux, il convient que les documents d'urbanisme locaux soient compatibles avec ces projets ».

En cela, le projet d'aménagement de la RCEA est compatible avec le SCoT de Moulins Communauté.

## 4 - LE PLU DE BESSON

### 4.1 Présentation du PLU de Besson

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par le Conseil municipal, le 6 juin 2012.

Le PLU de Besson se compose des éléments suivants :

1. Rapport de présentation
2. PADD
3. Zonage
4. Règlement
5. Annexes

### 4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Besson

#### 4.2.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce non opposable du Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

**Le rapport de présentation du PLU de Besson ne fait pas mention du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.**

**En application du dernier alinéa de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, il sera ajouté au rapport de présentation la mention de la mise en compatibilité liée à la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.**

#### 4.2.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMENAGEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD du PLU de Besson approuvé en 2012 s'articule autour de 5 thématiques :

1. Assurer un développement démographique tout en maîtrisant l'évolution urbaine
2. Assurer la pérennité et le développement des activités économiques locales
3. Intégrer la problématique complexe des transports et déplacements aux réflexions urbanistiques actuelles et futures.
4. Préserver l'identité paysagère et environnementale de la commune.
5. Sauvegarder l'identité architecturale locale et valoriser les ambiances urbaines.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne le sud de la commune, relativement éloigné du centre urbanisé et de secteur à vocation économique, et traverse des espaces naturels et agricoles.

La thématique 2 précise qu'il s'agit de « *Préserver les zones de richesse agronomique par le maintien voire le développement de l'activité agricole en :*

- *assurant la préservation des espaces agricoles et en limitant leur mitage par une incitation au regroupement des activités d'exploitation*
- *classant les sièges d'exploitation existants au cœur de zones ou de secteurs spécifiques, leur permettant une évolution »*

La thématique 3 édicte : « *La prise en compte de la présence d'une infrastructure majeure (RCEA) tant dans son impact spatial que dans les nuisances qu'elle engendre: coupure paysagère, marge de recul, transports de matière dangereuse... ».*

La thématique 4 établit que « *Une prise en compte du relief communal généré par la présence de vallées et de cours d'eaux, relief qui crée des relations de covisibilités fortes entre sites et paysages. »* et qu'il s'agira de « *préserver les vues nombreuses sur le bourg et les hameaux positionnés en lignes de crête, en portant notamment, une attention particulière à l'implantation de nouvelles constructions dans ces secteurs sensibles. »*

**Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA répond aux orientations du PADD.**

### 4.2.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi urbanisme et habitat de 2003 (article L.123-1 du Code de l'environnement au 03/07/2003). Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

Avec la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) devient obligatoire en application des articles L.151-1 à 151-3 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit, comme les OA, les actions et opérations à mener telles que définies aux articles L.151-6, 151-7, 151-44, 151-46 et 151-47 (anciennement article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme).

Le PLU de Besson, élaboré dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur avant la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ne comporte pas d'orientations d'aménagement.

### 4.2.4 LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune de Besson.

Aucune interdiction spécifique ne s'applique au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoïn par recours à une concession autoroutière.

### 4.2.5 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Selon l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Le dossier présente les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet, avec la version initiale du document d'urbanisme et en vis-à-vis la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Sont particulièrement analysés les libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet:

- Article 1 : occupations et utilisation du sol interdites ;
- Article 2 : occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières.

Ainsi en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

La bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne plusieurs zones définies par les documents graphiques du règlement du PLU communal : zone **A** dont secteurs **Ap** et **Av**, zone **N** dont secteurs **Nh** et **Np**, et le secteur **Uh** de la zone **U**.

**Les règlements des zones concernées (article 1 « occupations et utilisations du sol interdites » et article 2 « occupations et utilisations soumises à des conditions à particulières » des zones A, N et U) sont compatibles avec le projet de mise à 2 x2 voies de la RCEA. Par conséquent le règlement du PLU de Besson ne nécessite pas d'être mis en compatibilité avec le projet de DUP.**

### 4.2.6 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA n'intercepte aucun emplacement réservé.

Aucun emplacement réservé au bénéfice du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoïn n'existe sur la commune.

### 4.2.7 LES ESPACES BOISES CLASSES

Aux termes de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement comme espaces boisés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) sont concernés par la bande soumise à déclaration d'Utilité Publique associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces des EBC incluses au sein de la bande de DUP :

EBC concerné	Lieux-dits	Surface à déclasser (arrondi à)
Commune de Besson	Bois des Landes (en zone A du PLU)	10 820 m <sup>2</sup>
	La Bruyère (en zone N du PLU)	9 110 m <sup>2</sup>

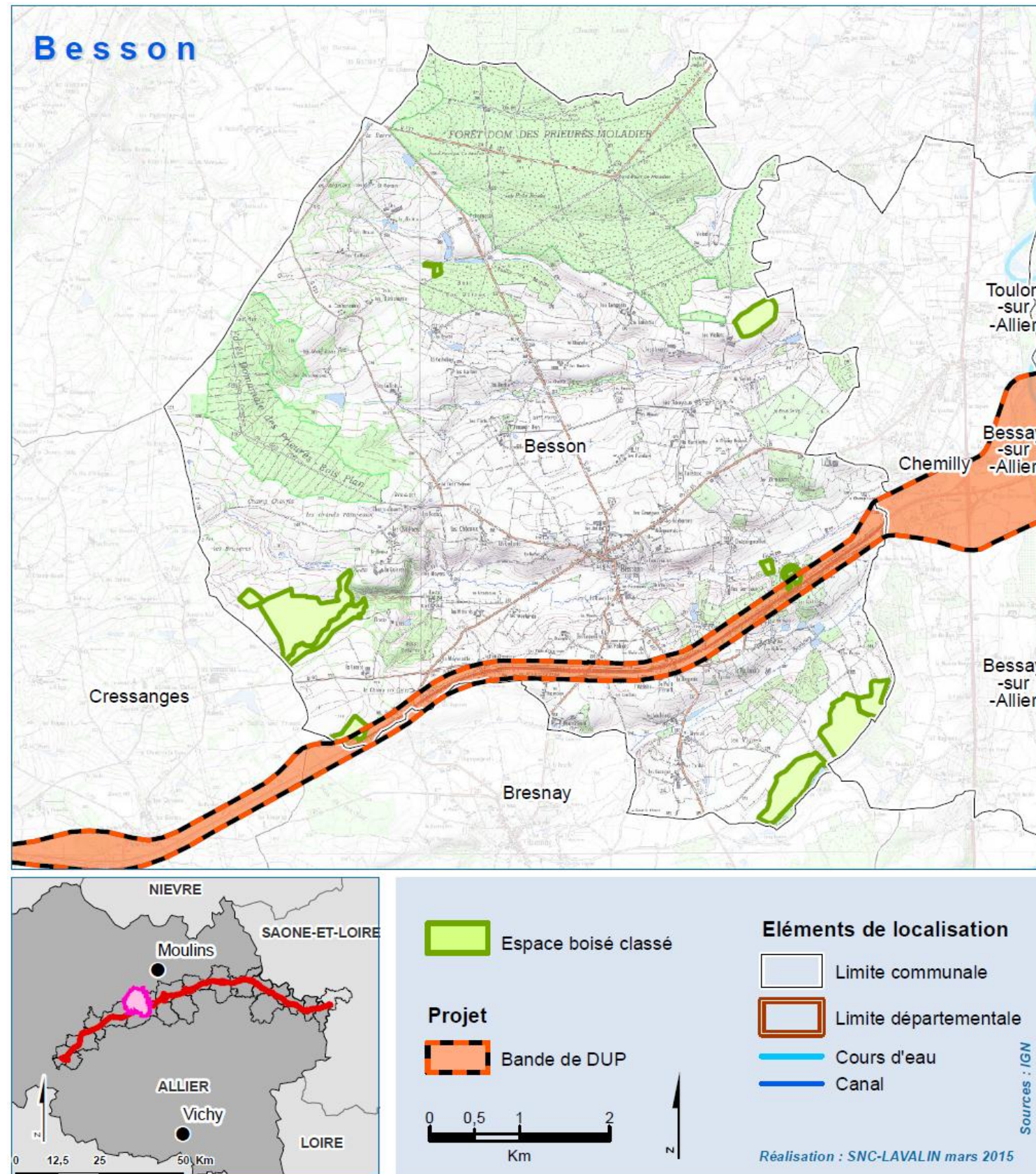
Au total, 2 EBC situés sur la commune de Besson seront donc partiellement déclassés dans le cadre du projet car incompatibles avec celui-ci.

#### **4.2.8 LES ELEMENTS DE VALEUR A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

Aucun élément de ce type n'est concerné par la bande soumise à déclaration d'utilité publique.



Carte 5 : Carte de localisation des EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA





## **Chapitre 4. Les dispositions proposées pour assurer la compatibilité du PLU de Besson**

## 1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

En application du dernier alinéa de l'article R. 151-5 du Code de l'urbanisme, la mention de la mise en compatibilité du PLU de Besson liée à la DUP du projet de « mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière » et l'exposé des motifs des changements apportés seront ajoutés au rapport de présentation.

Pour permettre la cohérence de l'ensemble des documents du PLU, les chapitres 2 et 3 du dossier de MECDU seront annexés au rapport de présentation actuel du PLU.

## 2 - LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés concernés par la bande soumise à expropriation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA doivent être en partie déclassés pour permettre la réalisation du projet.

En effet, le classement en EBC rend impossible les défrichements nécessaires à la réalisation de tout nouvel aménagement.

### 2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité

Le tableau ci-dessous précise la surface totale des espaces boisés classés sur le territoire communal de Besson ainsi que la surface initiale des 2 EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Les deux EBC à déclasser partiellement correspondent aux EBC situés sur les lieux-dits :

- Le bois des Landes à l'ouest de la commune, au nord de la RCEA
- La Bruyère à l'est de la commune, au nord de la RCEA

Surface totale des EBC sur la commune de Besson (arrondi à) dont :	Surface de l'EBC au lieu dit bois des Landes (arrondi à)	Surface de l'EBC au lieu dit bois la Bruyère (arrondi à)
1 316 690 m <sup>2</sup> dont :	56 630 m <sup>2</sup>	23 830 m <sup>2</sup>

Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité

### 2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité

Le tableau ci-dessous présente les surfaces des EBC après mise en compatibilité.

	Surface totale des EBC sur la commune de Besson (arrondi à) dont :	Surface de l'EBC au lieu dit bois des Landes (arrondi à)	Surface de l'EBC au lieu dit bois la Bruyère (arrondi à)
Surface EBC avant mise en compatibilité	1 316 690 m <sup>2</sup> dont :	56 630 m <sup>2</sup>	23 830 m <sup>2</sup>
Surface EBC après mise en compatibilité	1 296 765 m <sup>2</sup> dont :	45 810 m <sup>2</sup>	14 720 m <sup>2</sup>
Pourcentage de réduction de surface	1,5 %	19,1 %	38,2 %

Tableau 3 : les surfaces des EBC après mise en compatibilité

La surface totale d'EBC déclassée est d'environ: **19 930 m<sup>2</sup>**, soit près de **1,9 %** de la surface totale des EBC sur le territoire communal.

### 3 - LE PLAN DE ZONAGE

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite de mettre en compatibilité le plan de zonage afin d'y intégrer le déclassement partiel d'espaces boisés classés.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.








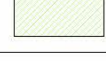



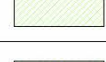
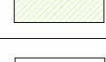
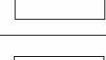

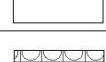






Les planches ci-après présentent :

- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise la mise à 2x2 voies de la RCEA, avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise la mise à 2x2 voies de la RCEA, après la mise en compatibilité du PLU.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

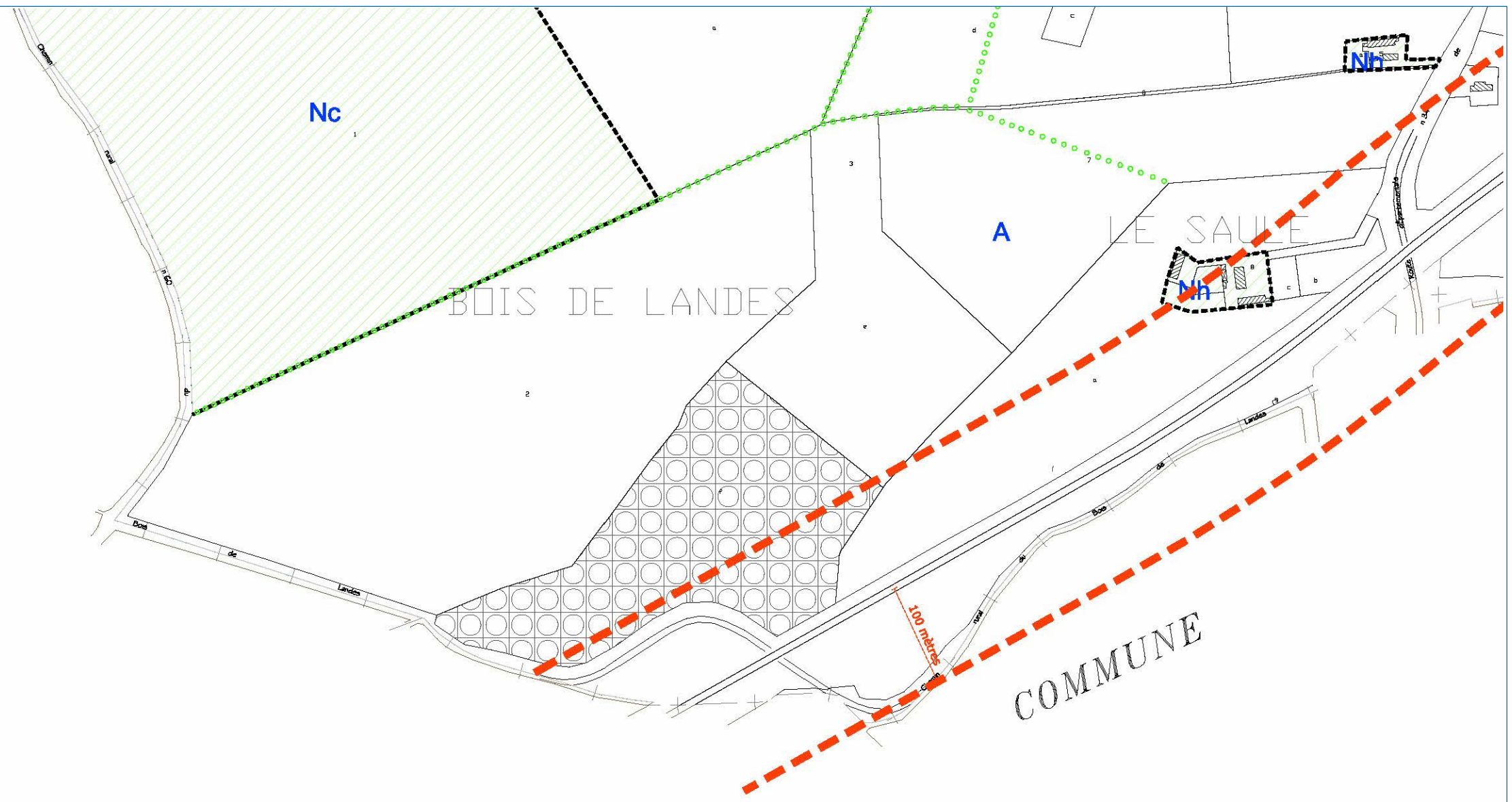
#### Légende

La légende présentée ci-contre ne nécessite pas de mise en compatibilité.

	<b>Ua</b>	Centre ancien
	<b>Ub</b>	Abords modernes
	<b>Ue</b>	Secteur d'équipements sportifs, de loisirs et ou d'équipements techniques communaux
	<b>Uh</b>	Secteur constructible, hameau préexistant (extension ou densification)
	<b>1AU</b>	SECTEUR A URBANISER à court terme
	<b>1AUh</b>	SECTEUR A URBANISER à court terme (extension de hameaux)
	<b>2AU</b>	SECTEUR A URBANISER à long terme
	<b>N</b>	ZONE NATURELLE ET FORESTIERE
	<b>Np</b>	SECTEUR NATUREL concerné par la ZPPAUP
	<b>Nh</b>	SECTEUR NATUREL accueillant de l'habitat isolé ou regroupé sous forme de hameaux
	<b>Nhp</b>	SECTEUR NATUREL urbanisé concerné par la ZPPAUP
	<b>Nf</b>	SECTEUR NATUREL forestier exploité
	<b>Nc</b>	SECTEUR NATUREL d'exploitation de carrière
	<b>A</b>	ZONE AGRICOLE
	<b>Ap</b>	SECTEUR agricole concerné par la ZPPAUP
	<b>Av</b>	SECTEUR agricole viticole
		ESPACES BOISES CLASSES
		LIMITE DE ZONE
		EMPLACEMENTS RESERVES
		ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER Art. L. 123.1.5.7 du CU Art. R.442.2 du CU
		CONSTRUCTIONS NON REPORTEES SUR LE FOND CADASTRAL
		VOIE SOUMISE A L'APPLICATION de l'art. L. 111.1.4 du CU

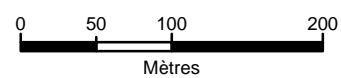
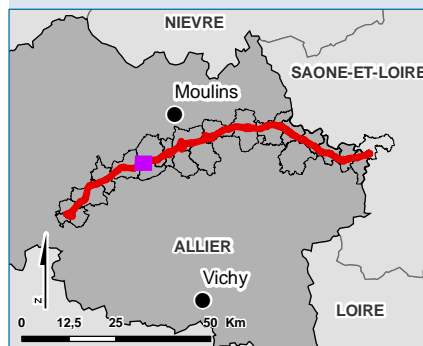
EXTRAIT DU PLU DE BESSON

	Ua	Centre ancien
	Ub	Abords modernes
	Ue	Secteur d'équipements sportifs, de loisirs et ou d'équipements techniques communaux
	Uh	Secteur constructible, hameau préexistant (extension ou densification)
	1AU	SECTEUR A URBANISER à court terme
	1AUh	SECTEUR A URBANISER à court terme (extension de hameaux)
	2AU	SECTEUR A URBANISER à long terme
	N	ZONE NATURELLE ET FORESTIERE
	Np	SECTEUR NATUREL concerné par la ZPPAUP
	Nh	SECTEUR NATUREL accueillant de l'habitat isolé ou regroupé sous forme de hameaux
	Nhp	SECTEUR NATUREL urbanisé concerné par la ZPPAUP
	Nf	SECTEUR NATUREL forestier exploité
	Nc	SECTEUR NATUREL d'exploitation de carrière
	A	ZONE AGRICOLE
	Ap	SECTEUR agricole concerné par la ZPPAUP
	Av	SECTEUR agricole viticole
	ESPACES BOISES CLASSES	
	LIMITE DE ZONE	
	EMPLACEMENTS RESERVES	
	ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER Art. L.123.1.5.7 du CU Art. R.442.2 du CU	
	CONSTRUCTIONS NON REPORTEES SUR LE FOND CADASTRAL	
	VOIE SOUMISE A L'APPLICATION de l'art. L.111.1.4 du CU	



Source :

Plan local d'urbanisme  
Plan de zonage  
Planche Sud  
Echelle : 1/5.000  
2012



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



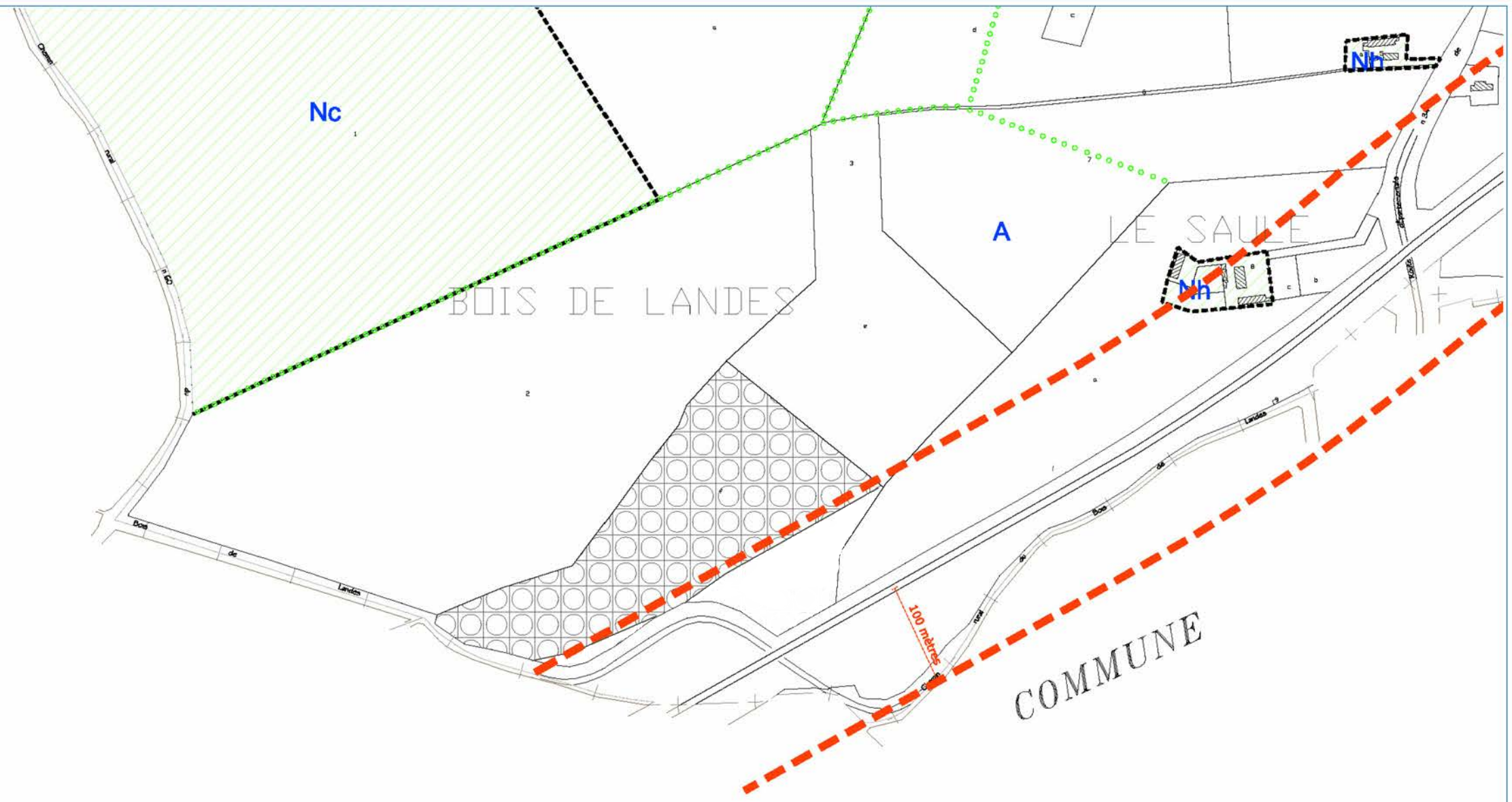
COMMUNE DE BESSON

GEN\_PlanSitu\_Commune\_MECDU\_MAJ



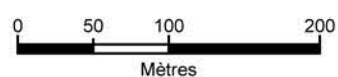
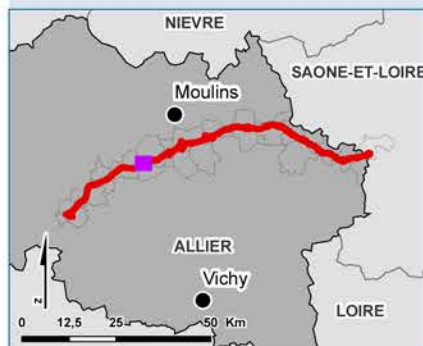
EXTRAIT DU PLU DE BESSON

	Ua	Centre ancien
	Ub	Abords modernes
	Ue	Secteur d'équipements sportifs, de loisirs et ou d'équipements techniques communaux
	Uh	Secteur constructible, hameau préexistant (extension ou densification)
	1AU	SECTEUR A URBANISER à court terme
	1AUh	SECTEUR A URBANISER à court terme (extension de hameaux)
	2AU	SECTEUR A URBANISER à long terme
	N	ZONE NATURELLE ET FORESTIERE
	Np	SECTEUR NATUREL concerné par la ZPPAUP
	Nh	SECTEUR NATUREL accueillant de l'habitat isolé ou regroupé sous forme de hameaux
	Nhp	SECTEUR NATUREL urbanisé concerné par la ZPPAUP
	Nf	SECTEUR NATUREL forestier exploité
	Nc	SECTEUR NATUREL d'exploitation de carrières
	A	ZONE AGRICOLE
	Ap	SECTEUR agricole concerné par la ZPPAUP
	Av	SECTEUR agricole viticole
	ESPACES BOISES CLASSES	
	LIMITE DE ZONE	
	EMPLACEMENTS RESERVES	
	ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER Art. L.123.1.5.7 du CU Art. R.442.2 du CU	
	CONSTRUCTIONS NON REPORTEES SUR LE FOND CADASTRAL	
	VOIE SOUMISE A L'APPLICATION de l'art. L.111.1.4 du CU	



Source :

Plan local d'urbanisme  
Plan de zonage  
Planche Sud  
Echelle : 1/5.000  
2012



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



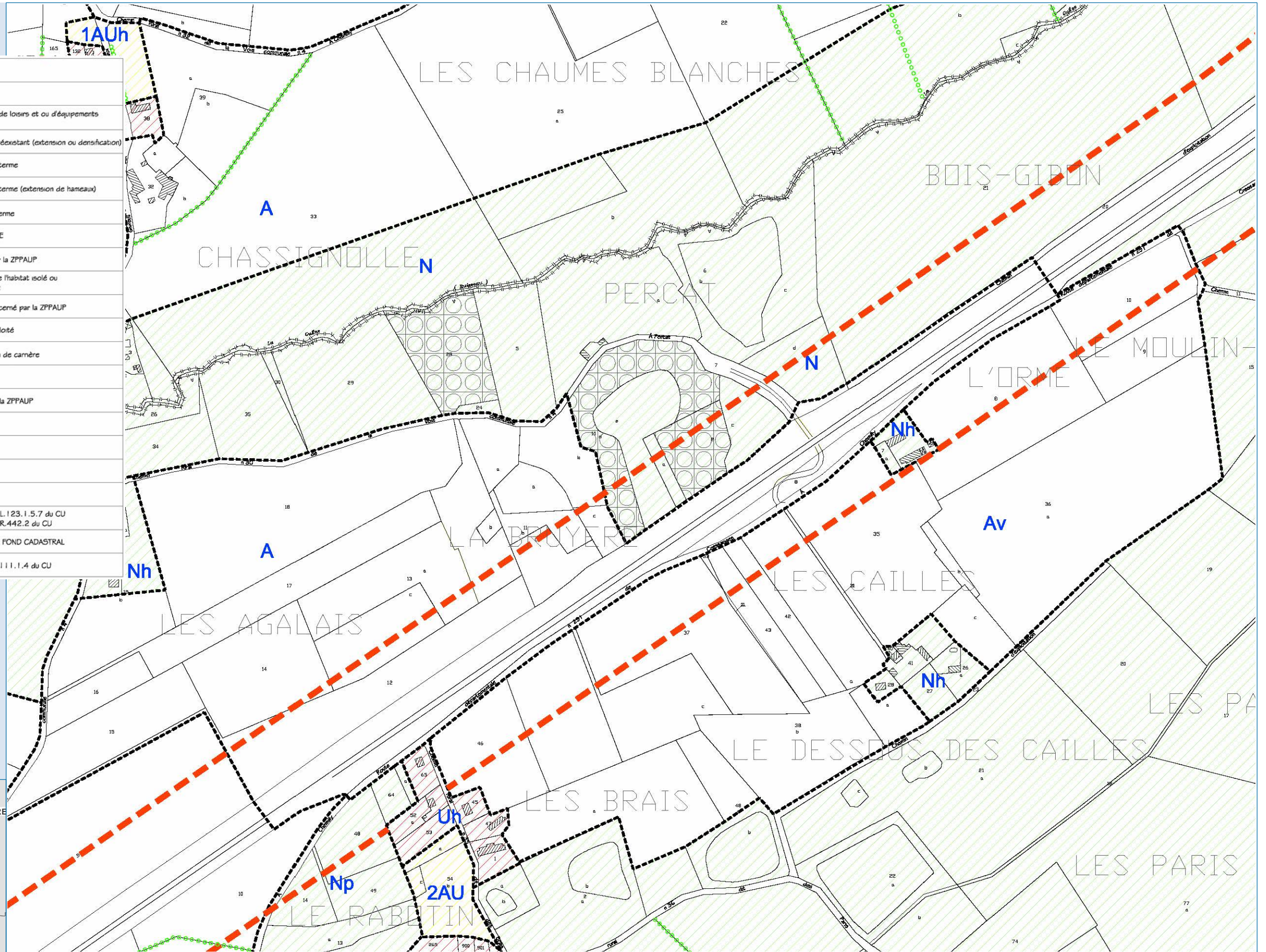
COMMUNE DE BESSON

GEN\_PlanSitu\_Commune\_MECDU\_MAJ



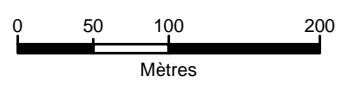
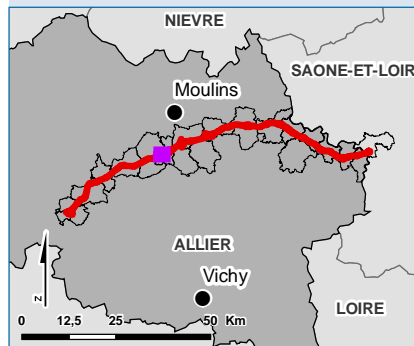
EXTRAIT DU PLU DE BESSON

	Ua	Centre ancien
	Ub	Abords modernes
	Ue	Secteur d'équipements sportifs, de loisirs et ou d'équipements techniques communaux
	Uh	Secteur constructible, hameau préexistant (extension ou densification)
	1AU	SECTEUR A URBANISER à court terme
	1AUh	SECTEUR A URBANISER à court terme (extension de hameaux)
	2AU	SECTEUR A URBANISER à long terme
	N	ZONE NATURELLE ET FORESTIERE
	Np	SECTEUR NATUREL concerné par la ZPPAUP
	Nh	SECTEUR NATUREL accueillant de l'habitat isolé ou regroupé sous forme de hameaux
	Nhp	SECTEUR NATUREL urbanisé concerné par la ZPPAUP
	Nf	SECTEUR NATUREL forestier exploité
	Nc	SECTEUR NATUREL d'exploitation de carrière
	A	ZONE AGRICOLE
	Ap	SECTEUR agricole concerné par la ZPPAUP
	Av	SECTEUR agricole viticole
		ESPACES BOISES CLASSES
		LIMITE DE ZONE
		EMPLACEMENTS RESERVES
		ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER Art. L.123.1.5.7 du CU Art. R.442.2 du CU
		CONSTRUCTIONS NON REPORTEES SUR LE FOND CADASTRAL
		VOIE SOUMISE A L'APPLICATION de l'art. L.111.1.4 du CU



Source :

Plan local d'urbanisme  
Plan de zonage  
Planche Sud  
Echelle : 1/5.000  
2012



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



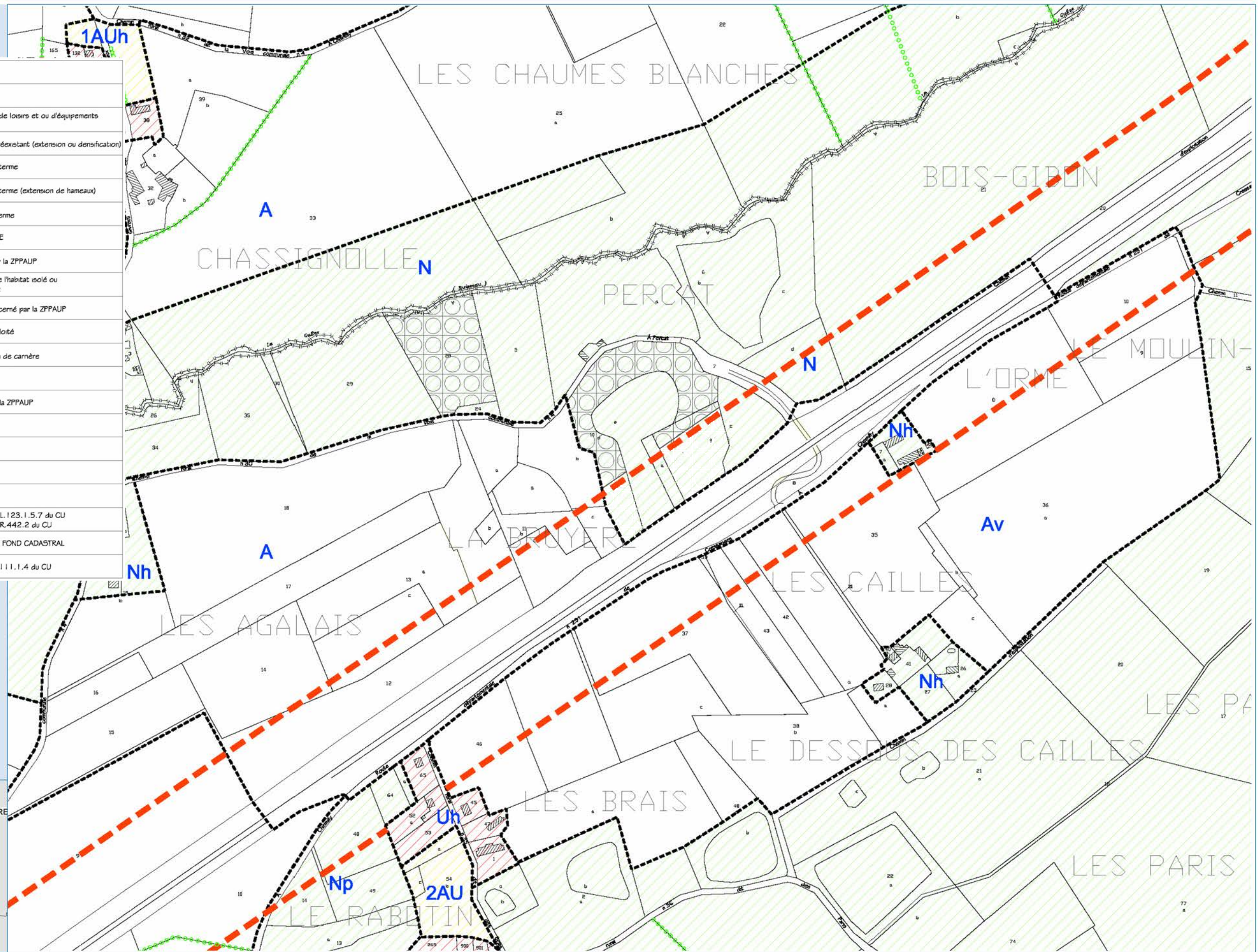
COMMUNE DE BESSON

GEN\_PlanSitu\_Commune\_MECDU\_MAJ

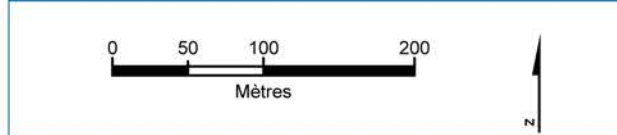
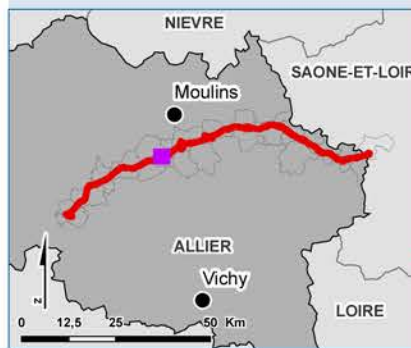


EXTRAIT DU PLU DE BESSON

	Ua	Centre ancien
	Ub	Abords modernes
	Ue	Secteur d'équipements sportifs, de loisirs et ou d'équipements techniques communaux
	Uh	Secteur constructible, hameau préexistant (extension ou densification)
	1AU	SECTEUR A URBANISER à court terme
	1AUh	SECTEUR A URBANISER à court terme (extension de hameaux)
	2AU	SECTEUR A URBANISER à long terme
	N	ZONE NATURELLE ET FORESTIERE
	Np	SECTEUR NATUREL concerné par la ZPPAUP
	Nh	SECTEUR NATUREL accueillant de l'habitat isolé ou regroupé sous forme de hameaux
	Nhp	SECTEUR NATUREL urbanisé concerné par la ZPPAUP
	Nf	SECTEUR NATUREL forestier exploité
	Nc	SECTEUR NATUREL d'exploitation de carrière
	A	ZONE AGRICOLE
	Ap	SECTEUR agricole concerné par la ZPPAUP
	Av	SECTEUR agricole viticole
		ESPACES BOISES CLASSES
		UMITE DE ZONE
		EMPLACEMENTS RESERVES
		ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER Art. L.123.1.5.7 du CU Art. R.442.2 du CU
		CONSTRUCTIONS NON REPORTEES SUR LE FOND CADASTRAL
		VOIE SOUMISE A L'APPLICATION de l'art. L.111.1.4 du CU



Source :  
Plan local d'urbanisme  
Plan de zonage  
Planche Sud  
Echelle : 1/5.000  
2012



Sources : IGN  
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA  
SNC-LAVALIN

COMMUNE DE BESSON  
GEN\_PlanSitu\_Commune\_MECDU\_MAJ







## **Chapitre 5. Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000**

Dans le cadre des projets soumis à enquête publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme rend possible, sans l'autoriser par elle-même, « la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » qui sont liés au service public. Au titre de l'article L.414-4, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés » les documents de planification (alinéa 1) et les projets de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (alinéa 2) « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

**Le territoire de la commune de Besson n'est pas concerné par un site Natura 2000.**

# Chapitre 6. Evaluation environnementale

## 1 - CADRE REGLEMENTAIRE

La loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 introduit l'idée de respect des préoccupations d'environnement au sein des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation comporte dès lors un état initial de l'environnement et prend en compte sa préservation.

Le rapport de présentation permet d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » au titre de l'article R.151-5 du code de l'urbanisme.

La directive européenne de juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 (ainsi que la circulaire du 6 mars 2006), soumettent, au titre de l'article L.104-1 à 104-3 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Il s'agit notamment des plans locaux d'urbanismes remplissant certaines conditions relatives à l'importance de la commune, l'ampleur des projets d'aménagement, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'Annexe II de cette directive.

Les articles R. 104-8 et R. 104-9 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des « procédures d'évolution » des documents d'urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
  - 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
  - 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
  - 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement..
- Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
  - 1° De leur élaboration ;
  - 2° De leur révision ;

- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

**Compte tenu de l'ampleur du projet et par souci de présentation homogène quels que soient les territoires, il a été procédé de manière systématique à une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme communaux devant faire l'objet d'une mise en compatibilité.**

## 2 - CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 2.1 Contenu de l'Évaluation Environnementale

Les dispositions figurant dans le rapport de présentation d'un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont exposées à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Pour la présente mise en comptabilité des documents d'urbanisme communaux avec le projet routier, et compte tenu du faible nombre de documents ayant déjà intégré ces dispositions dans les rapports de présentation, il a été fait référence aux articles R. 104-18 à 104-20 fixant le contenu d'un rapport environnemental (dispositions d'ailleurs identiques à celles figurant à l'article R. 151-3). Cet article prévoit que le rapport environnemental doit comprendre :

« **1° Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

**2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

**3° Une analyse exposant :**

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

**4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix

opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

**5° La présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

**6° La définition des critères**, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

**7° Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. » Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

En vue de faciliter la lecture du document, les incidences et mesures seront regroupées au sein d'une partie unique. Une partie méthodologique, difficultés et limites a également été ajoutée comme c'est le cas dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur cette étude d'impact, qui fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

## 2.2 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la commune de Besson (département de l'Allier) est la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

## 3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les sources d'information pour réaliser l'état initial du territoire communal de Besson sont issues :

- du rapport de présentation du PLU approuvé le 6 juin 2012.
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Le présent état initial est donc réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité,
- à l'échelle de la bande d'étude dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Les thématiques étudiées sont celles sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...), le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage.

### Avertissement

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les éléments de contexte identifiés dans le PLU sont plus anciens (2012) que ceux figurant dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA dans le département de l'Allier (dernières données actualisées en 2013-2014).

Lorsque les données d'ensemble sur le territoire communal ne sont disponibles que dans le PLU, ce sont les données du PLU qui ont été retenues pour l'analyse.

**Les principaux enjeux environnementaux évoqués dans cette partie sont illustrés sur l'atlas joint à l'étude d'impact du projet.**

**Cet atlas est décomposé pour les différentes thématiques de l'état initial : « environnement physique » (géologie, ressource en eau,...), « naturel » (habitat, faune, flore,..), « humain » (infrastructures, réseaux,...), « agricole et sylvicole » et « patrimoine, tourisme et loisirs (sites archéologiques, monuments historiques, itinéraires de randonnées,...).**

## 3.1 Milieu physique

### 3.1.1 RELIEF ET GEOLOGIE

Le relief s'inscrit dans des plaines et vallées formées par les cours d'eau (la Guèze, le Ris Maréchaud, les ruisseaux de Fourchaud, de Bresnay et des Feuillouses). L'altitude entre les plateaux, où se situe la RCEA, et les fonds de vallées varie entre 250 et 300 m.

Les sols au sein de la bande DUP sont constitués de granites et de sables/argiles du Bourbonnais.

### 3.1.2 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

#### 3.1.2.1 Outils de gestion des eaux

La commune de Besson est située dans le bassin versant Loire-Bretagne et est donc soumise au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordinateur de bassin (JORF du 20 décembre 2015), qui se substitue au SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

Elle est également située au sein du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval.

Ces documents définissent les orientations stratégiques pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques.

#### 3.1.2.2 Eaux superficielles

La commune se situe au sein du bassin versant de l'Allier.

Les principaux cours d'eau recensés sur le territoire sont, au nord de la RCEA, la Guèze, le Ris Maréchaud, et au sud, les ruisseaux de Fourchaud, de Bresnay et des Feuillouses. Ces cours d'eau sont codifiés au SDAGE sous le nom de masse d'eau « La Guèze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier (FRGR1466) ».

D'après les résultats de mesures de l'Agence de l'Eau sur les dernières périodes de mesures 2009 à 2013, cette masse d'eau présente un état écologique moyen.

#### 3.1.2.3 Eaux souterraines

Deux masses d'eaux concernent le territoire communal :

- Massif central BV Sioule (FRGG050),
- Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne (FRGG051).

Ces masses d'eau présentent un bon état qualitatif et hydraulique. Les objectifs de bon état pour ces deux masses d'eau restent fixés à 2015.

#### Usage des eaux souterraines :

Aucun usage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune.

### 3.1.3 LES RISQUES NATURELS

Plusieurs risques naturels sont recensés sur le territoire communal.

#### Mouvement de terrain :

- retrait-gonflement d'argiles :

Une vaste zone est concernée par un aléa retrait-gonflement d'argiles qualifié de moyen. Cette zone concerne la bande DUP de la RCEA sur environ 3 km.

- Inondation par remontée de nappe :

Un aléa sub-affleurant est recensé à l'extrémité est de la commune.

## 3.2 Milieu naturel

### 3.2.1 LES ZONES PROTEGEES, D'INVENTAIRES ET SOUS-GESTION

On recense au nord de la commune une zone Natura 2000 « Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges.

La commune de Besson possède également 3 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique sur son territoire :

- ZNIEFF de type 1 « Forêt de Moladier »,
- ZNIEFF de type 1 « Forêt de Bois Plan »,
- ZNIEFF de type 2 « Forêts de Plaine ».

Les ZNIEFF de type 1 couvrent des sites de superficies limitées contenant des espèces de grande valeur écologique, tandis que les ZNIEFF de type 2, concernent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant des ZNIEFF de type 1 ou des milieux de valeur moindre.

Aucune de ces zones, ni aucune autre zone protégée, d'inventaire ou sous gestion n'est recensée dans la bande d'étude de la RCEA.

### 3.2.2 LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE

#### Habitats et faune

Quelques habitats naturels accueillent ou sont susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques d'intérêt écologique recensés aux abords de la RCEA.

Planche	Site	Commune	Localisation	Occupation des sols	Inventaire écologique (ZNIEFF, ZICO)	Statut de protection (RN, RNR, APPB, SIC, ZSC, ZPS)
10	n°48 Ruisseau de Bresnay et de la Guèze	Bessay-sur-Allier, Chemilly et Besson	ruisseau de Bresnay entre la D 232 à l'ouest et l'Allier à l'est	ruisseau, gravières, ripisylves, broussailles, prairies, haies	ZNIEFF I « Confluent Allier – Sioule Aval »	Réserve naturelle du Val d'Allier, ZSC « Val d'Allier Nord », ZPS « Val d'Allier Bourbonnais »

Commentaires	Niveau enjeu
<p>Sur le Bresnay et la Guèze, à proximité de leur confluence, 4 espèces de poissons ont été trouvées, la <b>Lamproie de Planer</b> et la <b>Bouvière</b>, citées en <b>annexe II de la directive « Habitats »</b>, ainsi que l'<b>Able de Heckel</b> et le <b>Barbeau fluviatile</b>.</p> <p>Ces cours d'eau sont également occupés par la <b>Loutre d'Europe</b>, citée en <b>annexe II de la directive « Habitats »</b>. Des indices de présence ont été relevés à plusieurs endroits sur les rives.</p>	Majeur

#### Flore :

Deux espèces floristiques d'intérêt patrimonial ont été recensées aux abords de la RCEA :

Localisation	Nom de l'espèce		Statut
A l'est du croisement RCEA / RD34	Galium parisiense L.	Gaillet de Paris	Intérêt patrimonial : assez rare en Auvergne
A nord-est du croisement RCEA / RD34 au niveau de la mare	Colchicum autumnale	Colchique d'automne	Intérêt patrimonial : assez rare dans l'Allier

#### Les corridors écologiques :

Deux corridors à fonctionnalité réduite sont recensés : ils sont représentés par le ruisseau de Bresnay (sous-trame des milieux humides) et la RD34 (sous-trame des milieux prairiaux).

#### Les zones humides

Des zones humides sont localisées dans la bande d'étude, de part et d'autre de la RCEA, à l'est de l'intersection de la RCEA avec la RD34.

Une zone humide est également recensée à proximité de ruisseau de Bresnay, à l'extrémité est de la commune.

### 3.3 Milieu humain

#### 3.3.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBANISATION

##### 3.3.1.1 Le contexte socio-économique

La commune de Besson se situe au sud de Moulins, ville distante de 15 kilomètres. Elle s'étend sur un vaste territoire d'un peu plus de 4 700 hectares, composés pour un tiers de forêts. Elle compte au recensement de 2009, 795 habitants (soit 17 habitants environ au km²).

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Commune	Nombre d'habitants (recensement de 2009)	Evolution annuelle de la population entre 1999 et 2009 (en%)	Superficie (km²)	Densité (hab. /km²)
Besson	795	+0,3	47,16	16,9

La répartition de la population par tranches d'âges est la suivante :

Commune	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 à 89 ans	90 ans ou plus	0 à 19 ans	20 à 64 ans	65 ans ou plus
Besson	19,0	13	20,8	23,3	14,5	8,8	0,6	23,3	60,0	16,7
France	18,3	18,6	20,3	20,2	13,7	8,1	0,7	24,5	58,6	16,8
Auvergne	16,1	16,5	19,1	21,4	15,9	10,1	0,9	21,8	57,9	20,4
Allier	15,5	14,7	18,1	21,5	8,1	11,8	1,1	20,9	55,9	23,2

#### Légende :

Les trois tranches d'âge les plus représentées 1  2  3

Les trois tranches d'âges les plus représentées sont celle des 45-59 ans, puis des 30-44 ans et enfin des 0-14 ans. Le constat est globalement identique à celui national, régional et départemental avec les tranches d'âges 30-44 ans et 45-59 ans les plus représentées.

Environ 24 % de la population est âgée de plus de 60 ans.



### 3.3.1.2 L'urbanisation et l'habitat

#### L'occupation des sols

La RCEA (dans sa quasi-totalité à 2 x 2 voies) divise le territoire communal et isole plusieurs hameaux du centre. Elle génère une zone non aedificandi de 100 m de part et d'autre de son axe. Le secteur concerné est partagé entre des zones agricoles et des zones naturelles avec un paysage bocager.

L'urbanisation (habitations et bâtiments agricoles) se concentre sur les hameaux des « Gypciers » (à l'ouest) et celui des « Gibons » (est du territoire) situés tous deux au sud de l'axe routier.

La RCEA est parallèle à la RD291 au niveau des Gibons avec des vignes alentours. Au nord de l'axe et du hameau, une voirie dessert un entrepôt de stockage de bois.

Au sud de l'axe, le hameau des « Gibons » fait partie d'un secteur naturel concerné par la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) avec deux zones à urbaniser à long terme.

En allant vers la limite ouest de la commune, la RCEA traverse des zones agricoles avec de petites entités territoriales classées en secteur naturel à habitat isolé.

#### L'habitat

La commune de Besson est composée en majorité de logements individuels (381 maisons contre 15 logements collectifs au RP 2009). Plus de 80 % de la population est propriétaire de son logement.

### 3.3.1.3 Emploi et activités économiques

La commune de Besson a connu sur la période 1999-2009 une légère hausse de son nombre d'actifs.

Le taux de chômage a diminué sur la même période passant de 7,4 à 6,5 %, chiffres inférieurs aux chiffres national, régional et départemental.

Sur la commune de Besson, aux alentours de la RCEA, aucune zone d'activités n'est recensée.

### 3.3.1.4 Le développement du territoire

Au sein de la bande d'étude, aucun développement urbain n'est recensé à ce jour.

## 3.3.2 LES RESEAUX ET SERVITUDES

### 3.3.2.1 Les infrastructures de transport

#### Le réseau routier

La commune de Besson est traversée par plusieurs voies de catégories diverses qui contribuent à la bonne desserte du territoire.

L'ensemble des 5 routes départementales qui desservent la commune, se rejoignent au centre du bourg de Besson:

- les RD 34 et 533, traversent la moitié nord de la commune et permettent de relier le centre-bourg de Besson à la commune de Souvigny.
- la RD 65, traverse le bourg de Besson, d'est en ouest et permet de relier Cressanges à Chemilly.
- la RD 292, traverse la partie sud ouest de la commune, en direction de Bresnay.
- la RD 232, passe en partie sud de la commune et permet de relier celle de Châtel de Neuvre.

La commune est également traversée par la RCEA (RN79). Cet axe n'offre aucune liaison directe avec la voirie départementale ou communale suscitée.

Le territoire communal est également desservi par un ensemble de chemins ruraux qui traversent la campagne et permettent de relier les fermes et hameaux entre eux.

Des réseaux de transports collectifs sont disponibles localement et notamment un réseau interurbain de transports scolaires ou à la demande qui concerne 19 communes dont Besson.

#### Autres infrastructures

Aucune autre infrastructure majeure, fluviale ou ferroviaire, n'est recensée sur la commune.

### 3.3.2.2 Les équipements publics

La commune comprend quelques équipements publics : terrain de sport, salle polyvalente, bureau de poste, mairie, école, centre de secours,...

### 3.3.2.3 Les autres réseaux et servitudes

Des réseaux électriques Haute Tension (HTB) traversent la commune sur sa partie nord : lignes 225 KV Bayet et 63 KV Cressanges.

### 3.3.2.4 Les risques technologiques

La commune de Besson est concernée par le risque technologique de transport de matières dangereuses associé à la RCEA.



Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont recensées sur la commune. La plus proche de la RCEA est la carrière de La Fauchère, située en limite ouest de la commune, elle est située à plus de 500 m de l'axe routier.

### 3.4 L'agriculture et la sylviculture

#### 3.4.1 L'AGRICULTURE

##### Occupation des sols

Besson fait partie de la région agricole du Val d'Allier.

Le territoire communal est majoritairement agricole avec une surface utile de près de 3 230 ha qui représente près de 70 % de la surface de la commune.

L'activité agricole est tournée essentiellement vers la polyculture et le polyélevage.

##### Bâtiments agricoles

La commune compte une trentaine d'exploitations agricoles. Deux exploitations se situent non loin de la RCEA (déjà aménagée en 2x2 voies), dans la bande d'étude : un siège d'exploitation au lieu-dit « les Gypciers » et un site secondaire situé au lieu-dit « les Saules ».

##### Circulations agricoles

Plusieurs circulations agricoles franchissent la RCEA (passages inférieurs) : D291, D34, D292, D232,...

##### Drainage et irrigation

Des parcelles drainées et quelques réseaux d'irrigation sont localisés à proximité de la RCEA aux lieux-dits : « les Gypciers », « les Aubrelles », « les Pierroux », « les Gorreaux » et « Tirligodet ».

##### Parcelles avec engagements agro-environnementaux

Une parcelle est engagée avec une Prime Herbagère Agro-Environnementale au lieu-dit l'Orme, au nord de la RCEA.

#### 3.4.2 LA SYLVICULTURE

Plusieurs espaces boisés sont recensés tels que les forêts domaniales de Moladier et de Boisplan. Les grands espaces boisés occupent le nord et l'est de la commune.

La bande DUP de la RCEA intercepte les boisements suivants : le bois des Landes à l'ouest de la commune, au nord de la RCEA et la Bruyère à l'est de la commune, au nord de la RCEA.

### 3.5 Santé et salubrité publique

#### 3.5.1 LA QUALITE DE L'AIR

Les campagnes de mesure par tubes passifs (NO2 et BTEX) réalisées en 2013 aux abords de la RCEA ont montré que les concentrations mesurées en NO2 sont faibles dans les zones rurales (19,3 µg/m3 pour les sites ruraux et 12,2 µg/m3 pour les sites ruraux de fonds) et plus élevées en bordure de la RCEA (36,8 µg/m3 pour les sites concernés par le trafic). Néanmoins, en s'éloignant de la voie, les concentrations baissent très rapidement pour atteindre les niveaux de fond. Ainsi en moyenne annuelle, les valeurs réglementaires sont toutes respectées.

#### 3.5.2 L'AMBIANCE ACOUSTIQUE

Les mesures acoustiques réalisées sur l'ensemble de la RCEA et aux abords ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

### 3.6 Patrimoine et Tourisme

#### 3.6.1 LE PATRIMOINE

##### 3.6.1.1 Patrimoine archéologique

De nombreux sites archéologiques sont recensés sur la commune.

Proche de la RCEA (dans la bande d'étude), la voie de Bourges à Lyon est connue près du lieu-dit La Font Chevalier. Plus à l'Est, au lieu-dit Les Matelots, un site a permis la découverte de mobilier gallo-romain.

##### 3.6.1.2 Patrimoine historique

Les monuments historiques sont nombreux sur la commune:

- Eglise Saint Martin (classée),
- Château de Fourchaud, et tour ronde attenante pour partie (classés), courtine ouest et tour ronde attenante pour partie (inscrites à l'inventaire des monuments historiques),
- Château de Ris (inscrit en totalité à l'inventaire des monuments historiques),
- Château de Rochefort (inscrit en totalité à l'inventaire des monuments historiques),
- Château du Vieux Botz (classé pour partie).

Le périmètre de protection du château des Ecosais, situé sur Bresnay, touche également pour partie, le territoire communal.



### 3.6.1.3 Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

La commune de Besson est concernée par une ZPPAUP.

La présence de l'église St-Martin, monument historique classé depuis le 18 juillet 1933, la qualité du bâti dans le cœur du village, ses ruelles moyenâgeuses et la présence de plusieurs monuments protégés répartis sur tout le territoire communal, ont conduit la collectivité à initié en 2004 la mise en place d'une ZPPAUP qui a été instituée par arrêté municipal le 10 mars 2008. Etablie en parallèle du Plan local d'urbanisme, cette ZPPAUP a institué deux zones, chacune d'elles subdivisées en deux sous-zones :

- UP : zone urbaine protégée, soit UP1 ou UP2, occupant toutes deux le centre-bourg et ses extensions récentes,
- NP : zone naturelle protégée, soit NP zone naturelle protégée stricte, soit NPa zone naturelle protégée dans la quelle sont autorisées les constructions à usage agricole sous réserve de l'accord du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier.

La ZPPAUP a été modifiée par arrêté municipal en octobre 2011 au niveau de la zone NPa pour tenir compte des possibilités d'extension des constructions agricoles.

Seule la zone NPa (zone naturelle protégée à usage agricole) est directement riveraine de la RCEA sur sa bordure Nord entre les RD n°291 et n°232, soit sur une longueur de 2 200 mètres.

La zone NP (zone naturelle protégée) est essentiellement centrée sur la vallée de la Guèze et sur le village de Besson. Il n'en demeure pas moins que les perceptions visuelles depuis la RCEA s'étendent jusqu'au village.

La ZPPAUP induit des servitudes de construction et implique notamment la concertation préalable avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

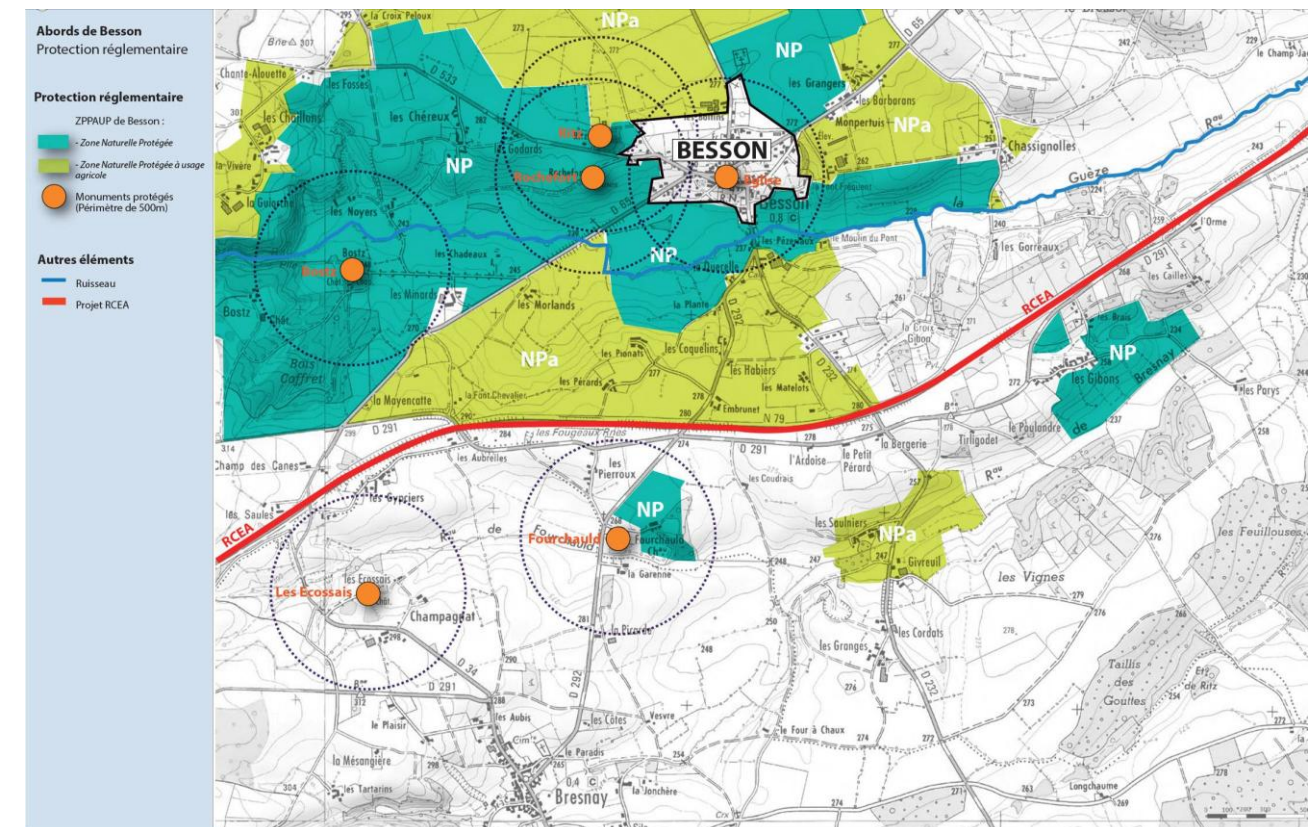


Figure 2 : ZPPAUP de Besson

### 3.6.2 LE TOURISME

#### Hébergements

L'offre en hébergement touristique est pauvre. On recense à ce jour 4 chambres d'hôtes (labélisées ou non). Aucune n'est située dans la bande d'étude de la RCEA.

#### Sentiers de randonnées

Plusieurs sentiers de randonnées, dont certains inscrits au PDIPR sont recensés sur la commune. Quelques uns traversent la RCEA.



### 3.7 Paysage

Une étude paysagère a été réalisée par l'Atelier Lebrun Paysage en 2013-2014. Le diagnostic sur le territoire communal est le suivant.

La commune de Besson se situe au sein de l'entité paysagère « coteau ouest du Val d'Allier » qui est un paysage de transition entre le Bocage Bourbonnais et la vallée de l'Allier proprement dite, et qui se distingue par des ondulations de relief beaucoup plus marquées et par l'apparition de vignobles. La RCEA emprunte une sorte d'éperon surplombant deux vallées se rejoignant au pied du coteau du val d'Allier : la Guèze au Nord, et le Bresnay au Sud. Cette disposition particulière de la 2 x 2 voies « en balcon » produit pour les usagers de la RCEA de nombreuses perceptions lointaines sur le paysage. Inversement, la voie routière est beaucoup plus perceptible dans le paysage que dans le Bocage Bourbonnais. En outre, la trame bocagère est beaucoup plus diffuse, voire absente. Seuls les bosquets et les parcs boisés constituent des repères plus marqués.

- **Sous-unité paysagère « Ligne de crête entre les deux vallées de la Guèze et du Bresnay »**

Le Bois de Coffret et les hameaux des Gypciens et des Aubrelles constituent le point d'ouverture sur Besson et Bresnay. Aux perceptions panoramiques très prépondérantes s'ajoutent de fortes modifications paysagères (coteau de la vallée de la Guèze, absence du bocage, parcelles de vignes) et des éléments patrimoniaux visibles depuis la RCEA (village de Besson, ruines du château de Rochefort, château des Ecosais et château de Fourchaud), Ce dernier, situé à 500 m de la voie routière, comporte une grosse tour massive très visible pour les automobilistes.

Inversement, le château de Bostz et son allée de platanes, situés dans le fond de la vallée, restent invisibles depuis la RCEA.

A la sensibilité patrimoniale et paysagère s'ajoutent des sections routières avec un impact visuel de la RCEA pour les hameaux directement riverains de la voie : les Gypciens, les Aubrelles, l'Embrunet.

Cette sous-unité s'étend du hameau des Gypsiers jusqu'aux hameaux des Caillers et de l'Orme. Les parcelles viticoles alternent avec les bosquets sur des pentes bien marquées. Les sections de déblai se succèdent rapidement aux sections en remblai. Les panoramas visuels depuis la RCEA deviennent plus restreints : une seule ouverture visuelle se dégage au Nord sur la vallée de la Guèze.

- **Confluence entre les ruisseaux de la Guèze et du Bresnay**

L'extrémité de l'éperon entre les deux vallées présente un relief plus vigoureux pour ensuite déboucher sur le ruisseau du Bresnay. L'ambiance du fond de vallée est bien perceptible : ripisylve continue aux bords du ruisseau, bosquets et peupliers. Les perceptions pour les usagers de la RCEA sont pratiquement inexistantes.

### 3.8 Synthèse des enjeux

#### 3.8.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

##### Géologie et relief

La RCEA se situe sur un plateau qui surplombe les vallées de la Guèze et du Bresnay.

Les sols au sein de la bande DUP sont constitués de granites et de sables et argiles du Bourbonnais.

##### Eaux souterraines et superficielles

La commune de Besson est soumise au SDAGE Loire-Bretagne définissant les orientations stratégiques pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques et est également concernée par le SAGE Allier aval.

Elle se situe au sein du bassin versant de l'Allier. Les principaux cours d'eau recensés sur le territoire sont, au nord de la RCEA, La Guèze, le Ris Maréchaud, et au sud, les ruisseaux de Fourchaud, de Bresnay et des Feuillouses. Ces cours d'eau sont codifiés au SDAGE sous le nom de masse d'eau « La Guèze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier (FRGR1466) ». Cette masse d'eau présente un état écologique moyen.

Deux masses d'eaux souterraines concernent le territoire communal : Massif central BV Sioule (FRGG050) et Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne (FRGG051). Ces masses d'eau présentent un bon état, à la fois qualitatif et quantitatif.

Aucun usage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune.

##### Risques naturels

La commune est concernée par deux risques naturels :

- inondations par remontée de nappe (aléa sub-affleurant) à l'extrémité est de la commune,
- aléa retrait-gonflement d'argiles, qualifié de moyen, concernant la bande DUP de la RCEA sur environ 3 km.

#### 3.8.2 ENVIRONNEMENT NATUREL

Les principaux enjeux sur la commune résident dans la présence de plusieurs zones protégées ou d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF) situées à plusieurs kilomètres de la RCEA au nord de la commune.

Néanmoins, quelques sites d'intérêt ont été recensés aux abords de la RCEA. Ces sites peuvent accueillir des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt patrimonial.



### 3.8.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN

La commune de Besson, d'une superficie de 47 km<sup>2</sup> pour 795 habitants (RP2009) se situe au sud de Moulins. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

La commune a connu depuis les dernières années une légère augmentation démographique.

Aucune zone d'activités n'est recensée aux alentours de la RCEA.

De nombreuses infrastructures routières maillent le territoire. La RCEA n'offre pas de liaison avec les nombreuses voiries départementales ou communales.

Des lignes HT sont recensées sur le territoire communal à plusieurs kilomètres de la RCEA

Concernant les risques technologiques, deux ICPE soumises à autorisation sont recensées sur la commune à bonne distance de la RCEA mais un risque industriel lié au transport de matières dangereuses sur la RCEA est à relever.

### 3.8.4 AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

L'activité agricole, tournée essentiellement vers la polyculture et le polyélevage, est bien représentée à Besson avec plus de 70 % du territoire utilisé pour l'agriculture.

Dans la bande d'étude, on recense un siège d'exploitation au lieu-dit « les Gypciers » et un site secondaire situé au lieu-dit « les Saules ».

Les engins agricoles franchissent la RCEA via des passages inférieurs (D291, D34, D292, D232,...) et quelques parcelles drainées et irriguées sont localisées à proximité de la RCEA (lieux-dits : « les Gypciers », « les Aubrelles », « les Pierroux », etc.).

Une parcelle est engagée avec une Prime Herbagère Agro-Environnementale au lieu-dit l'Orme, au nord de la RCEA.

Les espaces boisés sont peu présents mais ils présentent un enjeu fort de conservation. En effet, deux EBC seront partiellement supprimés.

### 3.8.5 SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Les mesures réalisées sur site (6 points de mesures sur l'ensemble du tracé de 91 km) aux abords de la RCEA ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

Les données issues de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la RCEA font état d'une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude.

### 3.8.6 PATRIMOINE ET TOURISME

La commune de Besson comporte plusieurs édifices historiques et architecturaux de grande qualité, ce qui a incité les pouvoirs publics à mettre en place des mesures de protection telles que les ZAPPAUP.

Sur la commune de Besson l'église St-Martin, monument historique classé depuis le 18 juillet 1933, la qualité du bâti dans le cœur du village, ses ruelles moyenâgeuses et la présence de plusieurs monuments protégés répartis sur tout le territoire de la commune, ont conduit la collectivité à mettre en place à partir de 2004 une ZPPAUP qui a été instituée par arrêté municipal le 10 mars 2008.

### 3.8.7 PAYSAGE

D'une longueur de 7 Km, cette section routière se distingue en deux sous-unités :

- extrémité amont des deux vallées de la Guèze et du Bresnay : entre les hameaux des Rousseaux et des Saules, la voie routière se faufile dans une trame bocagère qui devient de plus en plus diffuse. Par contre, les bosquets et les bois deviennent plus présents (Bois des Landes, Bois de Bresnay). Les dépendances vertes de la RCEA alternent entre bordures boisées, buissonnantes et enherbées.
- ligne de crête entre les deux vallées de la Guèze et du Bresnay : Le bois de Coffret et les hameaux des Gypciers et des Aubrelles constituent le point d'ouverture sur Besson et Bresnay. Les vallées de la Guèze et du ruisseau de Fourchauld sont nettement plus marquées ; le bocage s'éclaircit fortement. A l'Est du hameau de la Bergerie, les parcelles viticoles alternent avec des bosquets.

## 4 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

La justification du projet retenu est présentée de manière détaillée dans le **Volume 1 - Pièce C** : Notice explicative, Chapitre 2 du dossier d'enquête publique.

### 4.1 Le contexte du projet

La RCEA est aujourd'hui un axe très fréquenté, particulièrement par les poids lourds, pour le transport de marchandises ; elle supporte des trafics de nature hétérogène.

La part des poids-lourds qui atteint jusqu'à 45 % du trafic total peut s'expliquer de plusieurs manières :

- un important trafic de transit,
- un trafic de desserte locale des entreprises. Les entreprises du territoire, sont essentiellement tournées vers l'industrie et ont besoin d'importer un certain nombre de marchandises nécessaires à leur activité (matières premières, composants), mais ont également besoin d'exporter leurs produits. Ces échanges commerciaux conduisent à un trafic local et à un trafic d'échanges pour les poids lourds.

Pour les véhicules légers, l'essentiel des trafics est engendré par des besoins de déplacements quotidiens (trajets domicile / travail, trajets vers les équipements structurants de loisirs, de santé...), soit des trafics locaux et d'échange. La RCEA est également très utilisée pour des flux de transit.

Cette utilisation de la RCEA reflète le manque d'alternatives performantes sur le territoire de la RCEA, qu'il s'agisse de trajets locaux ou de longue distance.

La RCEA est, de plus, un axe où l'insécurité routière est forte, principalement sur les sections à chaussée bidirectionnelle.

Le trafic élevé pour ce type de route, le nombre élevé de poids lourds y circulant, la cohabitation difficile entre trafic local et trafic de transit, ou encore la configuration de la route sont autant d'éléments permettant d'expliquer cette situation.

**L'amélioration de l'accessibilité des territoires concernés pour notamment soutenir le développement économique ainsi que l'amélioration de la sécurité routière sont donc des enjeux primordiaux à court terme.**

### 4.2 Les solutions alternatives au mode routier

Pour répondre aux besoins de déplacement, qu'ils soient locaux ou nationaux, l'Etat recherche en priorité une solution ferrée ou fluviale, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Cependant, au regard des alternatives actuelles peu nombreuses par voie ferrée ou fluviale pour effectuer les trajets est-ouest et considérant que les projets pour développer certains de ces modes alternatifs itinéraires sont prévus à un horizon lointain, le mode routier et l'utilisation de la RCEA restent à court et long terme les plus favorables pour effectuer les déplacements qu'ils soient de marchandises ou de personnes.

### 4.3 La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession

Le manque d'alternatives performantes, l'insécurité routière régnant depuis plusieurs dizaines d'années sur la RCEA ainsi que les besoins des territoires traversés en termes d'infrastructures pour dynamiser le tissu économique et conforter le dynamisme démographique a permis de justifier de la nécessité d'un aménagement à 2x2 voies de la RCEA le plus rapidement possible.

Plusieurs solutions pour aménager cet axe et pénaliser le moins possible les usagers locaux ont été étudiées :

- un aménagement sur des crédits publics ou par recours à une concession ;
- le choix du système de péage et d'échanges

Suite à l'analyse comparative des différentes alternatives existant pour l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA : crédit public ou concession autoroutière, le constat a été établi que si la mise à 2x2 voies de la RCEA devait reposer sur l'attribution de crédits publics, l'achèvement de l'aménagement entre les autoroutes A71 et A6 demanderait plusieurs décennies (de 30 à 35 ans). Ces analyses ont été présentées lors du Débat public qui s'est déroulé du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions de la commission nationale du débat public et devant l'urgence d'améliorer les conditions de sécurité routières sur cet axe, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession de la RCEA. En septembre 2012 pour tenir compte des avis exprimés lors du Débat Public sur les spécificités de la configuration du réseau routier de chacun des deux départements, le ministre des Transports a précisé le dispositif et réduit le périmètre de la concession au seul département de l'Allier.

La RCEA entre Montmarault et Digoin, actuellement gratuite, deviendra donc un itinéraire payant. Dans cette configuration, un des objectifs à atteindre est de ne pas pénaliser les usagers locaux qui utilisent la RCEA pour leurs déplacements quotidiens. Le respect de cet objectif a fait l'objet d'une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage.

A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire.

Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

#### 4.4 Les solutions étudiées pour aménager la RCEA

La mise à 2x2 de la RCEA consiste en un aménagement sur place d'une infrastructure existante. La quasi-totalité du foncier nécessaire au doublement de la RCEA a été acquis dans le cadre des DUP des années 70 et 90. Le choix d'un doublement au nord, au sud de l'axe existant ou sur les emprises du terre-plein central est donc conditionné par le foncier d'ores et déjà réservé à l'aménagement de la RCEA.

Les différentes solutions étudiées au stade des études préalables ont fait l'objet d'une analyse multicritère et ont également été soumises à la concertation fin 2013 et début 2014.

Les différentes solutions d'aménagement étudiées et comparées concernent les échangeurs suivants :

- échangeur de Montmarault entre l'A71 et la RCEA ;
- échangeur du Montet entre la RD945 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Touloun-sur-Allier entre la RN7 et la RCEA ;
- échangeur de Montbeugny entre la RD53 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Molinet entre la RD994 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie.

La solution préconisée pour chaque échangeur est une solution préférentielle qui est susceptible d'évoluer dans le cadre des études de détails notamment pour poursuivre la démarche d'évitement des enjeux environnementaux et optimiser géométriquement ou financièrement les aménagements.



## 5 - INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES

Les modifications apportées au PLU de Besson se limitent strictement à permettre la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA :

- mise en compatibilité du zonage du PLU.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU ces effets sont à examiner du fait des modifications apportées au plan de zonage pour la réduction d'Espaces Boisés Classés.

Les parties suivantes présentent les impacts et mesures apportées pour l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement (milieu physique, naturel, humain, etc.) par rapport au déclassement des 19 930 m<sup>2</sup> d'EBC.

**Il est à rappeler toutefois que l'infrastructure routière est déjà existante, ce qui limite significativement les impacts de la modification des documents d'urbanisme et du projet sur l'environnement. De plus, sur la commune de Besson une grande majorité de l'axe est déjà à 2x2 voies.**

**Les thématiques faisant l'objet d'un impact et les mesures qui y sont associées sont définies ci-après.**

### 5.1 Impact sur les Espaces Boisés Classés

La commune de Besson est concernée par des Espaces Boisés Classés (EBC) au droit du site de projet. Ces espaces boisés ont été classés afin de préserver la qualité des paysages et des milieux naturels.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession nécessite aujourd'hui le déclassement de près de 19 930 m<sup>2</sup> d'Espace Boisé Classé (EBC). Cela représente près de 1,9 % de la surface totale des EBC sur le territoire communal.

Ce déclassement s'opère dans le cadre de la mise en compatibilité liés au projet d'évolution de la RCEA sur la bande de DUP. Les EBC déclassés concernent le bois des Landes à l'ouest de la commune, au nord de la RCEA, et la Bruyère à l'est de la commune, au nord de la RCEA.

A noter que le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA correspondant à un aménagement sur place, cela contribue à la limitation des suppressions de boisements sur l'ensemble de l'itinéraire (limitées à la bande de DUP).

Des mesures de compensations seront mises en œuvre pour pallier la suppression/réduction d'EBC. De la même manière, des mesures visant à réduire voire éviter les impacts sur le milieu naturel et le paysage seront mises en œuvre de manière à préserver les milieux de qualité.

#### Mesures de compensation

Si la superficie d'espaces boisés déclassée par la bande de DUP permet un peu de souplesse pour l'élaboration du projet, les emprises définitives seront pour autant déterminées avec le souci de limiter la consommation d'espace.

Par exemple, **les espaces boisés déclassés non impactés en définitive pourront être classés à nouveau à l'issue des travaux.**

**Concernant les éventuelles pertes de boisements, celles-ci devront être compensées par un reboisement.**

Dans le département de l'Allier, la limite géographique admissible pour le reboisement de compensation doit être la région forestière ou à défaut le département de l'Allier (03).

Le ratio de compensation doit prendre en compte le caractère écologique des peuplements de l'emprise, mais également le taux de boisement des régions forestières concernées. En moyenne sur l'Allier, le ratio proposé sur des emprises forestières est voisin de 2 ha reconstitués pour 1 ha détruit.

Les secteurs à boiser devront se situer autant que faire se peut dans les environs de la future infrastructure.

Les reboisements pourront être **classés en EBC par la commune.**

## 5.2 Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial

### 5.2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir un impact sur le relief, les sols ou la ressource en eau.

#### Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

### 5.2.2 LE MILIEU NATUREL

Les modifications du PLU entraîneront la suppression partielle d'habitats naturels (espaces boisés). Si le projet à terme (emprise plus restreinte que la bande de DUP) ne nécessite finalement pas le déclassement et la suppression d'EBC, aucun effet sur le milieu naturel ne sera recensé n'incluant de ce fait aucune mesure de réduction ou compensation.

#### Mesures d'évitement, réduction et compensation

Les boisements et habitats naturels seront conservés dans la mesure du possible. Ceux éventuellement détruits feront l'objet d'une compensation : replantation d'arbre de même espèce,...

### 5.2.3 LE MILIEU HUMAIN

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets sur l'environnement humain.

#### Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

### 5.2.4 L'AGRICULTURE

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets sur l'environnement agricole.

#### Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

### 5.2.5 LA SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

La mise en comptabilité du document d'urbanisme n'entraîne pas d'effets concernant la thématique salubrité publique.

#### Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

### 5.2.6 LE PATRIMOINE ET LE TOURISME

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets sur le patrimoine et les loisirs.

#### Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

### 5.2.7 LE PAYSAGE

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets significatifs sur le paysage.

#### Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Le projet prévoit des insertions paysagères telles que la plantation d'arbres afin de mettre en valeur les vues depuis le projet en particulier.

### 5.3 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Besson

- **Les effets sur le plan de zonage**

La mise en compatibilité du PLU de Besson va entraîner le déclassement d'environ 1,9 ha d'EBC.

Le plan de zonage s'en verra modifié pour traduire cette suppression d'EBC.

- **Les effets sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable**

Le PADD du PLU de Besson approuvé en 2012 s'articule autour de 5 thématiques :

- 1. Assurer un développement démographique tout en maîtrisant l'évolution urbaine
- 2. Assurer la pérennité et le développement des activités économiques locales
- 3. Intégrer la problématique complexe des transports et déplacements aux réflexions urbanistiques actuelles et futures.
- 4. Préserver l'identité paysagère et environnementale de la commune.
- 5. Sauvegarder l'identité architecturale locale et valoriser les ambiances urbaines.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne le sud de la commune, relativement éloigné du centre urbanisé à vocation économique. Il traverse de fait des espaces essentiellement naturels et agricoles.

La thématique 2 précise qu'il s'agit de « Préserver les zones de richesse agronomique par le maintien voire le développement de l'activité agricole en :

- assurant la préservation des espaces agricoles et en limitant leur mitage par une incitation au regroupement des activités d'exploitation
- classant les sièges d'exploitation existants au cœur de zones ou de secteurs spécifiques, leur permettant une évolution »

Le projet de mise à 2x2 voies ne vient pas contredire ces préconisations.

La thématique 3 édicte : « La prise en compte de la présence d'une infrastructure majeure (RCEA) tant dans son impact spatial que dans les nuisances qu'elle engendre: coupure paysagère, marge de recul, transports de matière dangereuse... ».

Ici la RCEA est déjà prise en compte dans le PADD : le projet de mise à 2x2 voies s'inscrit dans cette continuité.

La thématique 4 établit « une prise en compte du relief communal généré par la présence de vallées et de cours d'eaux, relief qui crée des relations de covisibilités fortes entre sites et paysages. » et qu'il s'agira de « préserver les vues nombreuses sur le bourg et les hameaux positionnés en lignes de crête, en portant

notamment, une attention particulière à l'implantation de nouvelles constructions dans ces secteurs sensibles. »

Etant en ligne de crête, le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA pourra être l'occasion de travailler des vues sur le bourg tout en essayant de masquer son impact et les relations de covisibilités sur cette infrastructure.

L'étude paysagère du projet de mise à 2\*2 voies aura pour rôle de préciser ces éléments.

Cette analyse est à nuancer car le projet consiste en une adaptation de l'emprise de la RCEA, déjà existante et donc déjà prise en compte dans le PADD. Les impacts seront donc moindre et à relativiser en comparaison de ceux engendrés par une création d'infrastructure.

Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA ne remet pas en cause les orientations du PADD.

## 6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BESSON

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact).

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier à posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Le suivi de l'occupation des sols proposé dans l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonage *ante* projet et *post* projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Exemple de tableau de suivi :

Analyse par zone	Au stade de la Mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
EBC	X ha déclassés	Y ha défrichés
.....		



## 7 - METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur le rapport de présentation du document d'urbanisme. Les études qui alimentent l'étude d'impact sont détaillées **Volume 2 - Pièce F** dans le chapitre de l'étude d'impact relatif aux « Méthodologies et difficultés rencontrées ».

L'absence de retour d'expérience, s'agissant d'une évolution récente de la réglementation, conduit à s'interroger sur les exigences de l'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité.

Pareillement, les critères et indicateurs de suivi de la mise en compatibilité ne renvoient pas nécessairement aux critères de suivi des mesures de l'étude d'impact. Les modalités de suivi sont ici davantage d'ordre urbanistique.

Par ailleurs, les états initiaux des évaluations s'appuient en partie sur les rapports de présentation des PLU et POS concernés par les mises en compatibilité. Compte tenu de leur date d'élaboration, les degrés d'information sont très divers, et les plus anciens documents n'abordent que marginalement le volet environnement.

De plus, près de 22 documents d'urbanisme communaux ont été analysés dont 6 sont concernés par une mise en compatibilité, au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA faisant l'objet de la phase d'enquête d'utilité publique en 2016. Ces 6 documents d'urbanisme (POS/PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de l'autorité environnementale.

## 8 - RESUME NON TECHNIQUE

### 8.1 Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Besson

Les articles R. 104-1 et suivants<sup>o</sup> du code de l'urbanisme conduisent pour certains documents d'urbanisme, à une évaluation environnementale. Compte tenu de l'ampleur du projet et par souci de présentation homogène quels que soient les territoires, il a été procédé de manière systématique à une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme communaux devant faire l'objet d'une mise en compatibilité.

Au moment de l'enquête publique portant sur le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, tous les documents d'urbanisme des secteurs traversés doivent être compatibles avec le projet. Si cela n'est pas le cas, il faut les mettre en compatibilité, cela revient par exemple :

- à compléter les règlements de certaines zones pour autoriser les travaux, installations...liés au projet, y compris les mesures d'insertion dans l'environnement, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol (déblais/remblais) ;
- à prévoir le déclassement d'espaces boisés classés susceptibles d'être touchés par l'aménagement.

Les modifications apportées au PLU de Besson se limitent strictement à :

- déclasser environ 19 930 m<sup>2</sup> au total d'Espaces Boisés Classés (N.B. : cette surface n'est pas définitive est pourra certainement être réduite du fait que la bande de DUP est plus vaste que les emprises futures de la RCEA),
- faire apparaître le déclassement sur le plan de zonage du PLU.

Concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, de nombreuses informations sont disponibles dans le dossier présenté à l'enquête préalable à la DUP, notamment la notice explicative et l'étude d'impact :

- dans les parties générales de l'étude d'impact : état initial, raisons du choix du projet retenu, effets et mesures, effets sur la santé,... ;
- dans le résumé non-technique pour une approche synthétique de l'ensemble du projet (contexte, historique, présentation du programme, analyse de l'état initial de l'environnement, présentation du projet retenu et des variantes évaluation des impacts et mesures du projet,...).

Le lecteur pourra donc se reporter au résumé non technique de l'étude d'impact, en vue d'une présentation synthétique.

Le plan proposé de l'évaluation environnementale est le suivant :

- analyse de l'état initial de l'environnement,
- raisons du choix du projet retenu présenté à l'enquête publique,
- analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- méthodologie, difficultés et limites.

### 8.2 Analyse de l'état initial

Les sources d'information pour réaliser l'état initial sont issues :

- du rapport de présentation et du PADD du PLU qui datent de 2012,
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Cet état initial est réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité ;

- à l'échelle de la zone d'études dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences :

- le milieu physique, (topographie, eaux souterraines et superficielles...),
- le milieu naturel,
- le milieu agricole et sylvicole,
- le milieu humain
- le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...),
- le patrimoine et les loisirs,
- le paysage.

La zone d'études du projet de la RCEA porte en général sur une bande de 150 m de large de part et d'autre depuis la bande technique (environ 50 m de part et d'autre de l'axe central). La superficie communale concernée est faible.

Les caractéristiques principales de l'état initial sont détaillées dans le tableau de synthèse présenté ci-après.

### 8.3 Raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique

L'absence d'alternatives performantes (mode ferré ou fluvial) et le constat établi de l'urgence d'aménager la RCEA pour pallier l'insécurité routière et favoriser le développement économique des secteurs desservis ont conduits à envisager la mise à 2x2 voies de la RCEA en lui conférant un statut autoroutier.

Au début des années 2010, le constat a été établi que si les investissements de crédits publics se poursuivaient au même rythme que les années précédentes, la mise à 2x2 voies sur l'itinéraire complet ne pourrait être réalisée avant une trentaine d'année. Les pouvoirs publics ont donc étudié le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

Ce projet a été soumis au Débat Public fin 2010/début 2011. Sur les bases des conclusions de la commission nationale du débat public, les différents ministres des transports sur la période 2011/ 2013 ont précisé les modalités et le périmètre de la concession autoroutière : de l'échangeur RCEA/A71 à Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire). Le linéaire de la concession est de 92 km dont 91 km dans l'Allier.

Une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage a été menée. A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire. Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

### 8.4 Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement

Les modifications apportées au PLU de Besson se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

Le tableau ci-après reprend les principaux enjeux, effets de la mise en compatibilité et mesures proposées sur la commune de Besson.

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
<b>Milieu physique</b>	<p><b>Géologie et relief</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>RCEA située sur un plateau qui surplombe les vallées de la Guèze et du Bresnay.</li> <li>Au sein de la bande DUP, sols constitués de granites et de sables et argiles du Bourbonnais.</li> </ul> <p><b>Eaux souterraines et superficielles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Commune concernée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Allier aval.</li> <li>Territoire situé dans le bassin versant de l'Allier, de nombreux cours d'eau codifiés au SDAGE sous le nom de masse d'eau « La Guèze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier (FRGR1466) ».</li> <li>Deux masses d'eaux concernent le territoire communal : « Massif central BV Sioule (FRGG050) » et « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne (FRGG051) ».</li> <li>Aucun usage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable n'est recensé.</li> </ul> <p><b>Risques naturels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bande DUP concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles sur environ 3 km et l'aléa sub-affleurant d'inondation par remontée de nappe à l'extrémité est de la commune.</li> </ul>			<p><b>Effets et mesures</b></p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
<b>Milieu naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune zone protégée, d'inventaire ou sous-gestion dans la bande de DUP du projet RCEA et à proximité.</li> <li>Néanmoins quelques habitats naturels accueillant ou susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques d'intérêt sont recensés aux abords de la RCEA.</li> </ul>	<p><b>A</b> dont secteurs <b>Ap et Av</b></p> <p><b>N</b> dont secteurs <b>Nh et Np,</b></p> <p>Secteur Uh</p>	<p>Déclassement d'EBC sur une surface totale d'environ : 19 930 m<sup>2</sup></p> <p>Modification du plan de zonage</p>	<p><b>Effet(s)</b></p> <p>Destruction d'habitats naturels.</p> <p><b>Mesure(s)</b></p> <p>Compensation des habitats affectés (Espaces Boisés Classés).</p>
<b>Milieu humain</b> <i>(contexte socio-économique et urbanisation)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une superficie de 47 km<sup>2</sup> pour 795 habitants (RP2009).</li> <li>Un léger gain démographique sur la période 1999-2009.</li> <li>Occupation des sols majoritairement agricole</li> <li>Aucune ZA recensée actuellement dans la bande de DUP du projet RCEA ni aux alentours.</li> </ul>			<p><b>Effets et mesures</b></p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
<b>Milieu agricole et sylvicole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Occupation des sols très majoritairement agricole (SAU &gt; 70 % de la surface communale).</li> <li>Quelques parcelles drainées, irriguées ou avec des engagements agro-environnementaux aux abords de l'axe routier.</li> <li>Circulations agricoles franchissant la RCEA en passage inférieur.</li> <li>Plusieurs espaces boisés sur la commune dont deux boisements, classés en tant que EBC dans le PLU, interceptés par la bande DUP du projet RCEA.</li> </ul>			<p><b>Effets et mesures</b></p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée.</p>
<b>Santé et salubrité publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une ambiance sonore du site globalement modérée.</li> <li>Une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude.</li> </ul>			<p><b>Effets et mesures</b></p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
<b>Patrimoine et Tourisme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs archéologiques et monuments historiques recensés sur la commune, et non loin de la RCEA.</li> <li>Plusieurs périmètres de protection des MH, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagé, interceptés par la bande DUP</li> </ul>			<p><b>Effets et mesures</b></p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>



Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité touristique patrimoniale (hébergement peu nombreux).</li> <li>• Plusieurs sentiers de randonnées traversant la bande DUP (utilisation des passages inférieurs).</li> </ul>			
<b>Paysage</b>	<p>Deux sous-unités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Extrémité amont des deux vallées de la Guèze et du Bresnay</u> : entre les hameaux des Rousseaux et des Saules, la voie routière se faufile dans une trame bocagère qui devient de plus en plus diffuse. Les dépendances vertes de la RCEA alternent entre bordures boisées, buissonnantes et enherbées.</li> <li>• <u>Ligne de crête entre les deux vallées de la Guèze et du Bresnay</u> : Le bois de Coffret et les hameaux des Gypciers et des Aubrelles constituent le point d'ouverture sur Besson et Bresnay. Les vallées de la Guèze et du ruisseau de Fourchauld sont nettement plus marquées ; le bocage s'éclaircit fortement. A l'Est du hameau de la Bergerie, les parcelles viticoles alternent avec des bosquets.</li> </ul>			<p><b>Effet(s)</b> Impact peu significatif sur le paysage.</p> <p><b>Mesure(s)</b> Mise en place de mesures en faveur de l'intégration paysagère du projet, notamment pour mettre en valeur les vues depuis le projet.</p>

## Table des illustrations > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Besson

### Cartes

Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe.....	10
Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire.....	10
Carte 3 : Localisation du projet.....	13
Carte 4 : Localisation du projet sur la commune de Besson.....	14
Carte 5 : Carte de localisation des EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA .....	20
Carte 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Besson avant mise en compatibilité (1/2).....	24
Carte 7 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Besson avant mise en compatibilité (2/2).....	25
Carte 8 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Besson après mise en compatibilité (1/2) .....	26
Carte 9 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Besson après mise en compatibilité (2/2) .....	27

### Figures

Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Besson .....	12
Figure 2 : ZPPAUP de Besson.....	38

### Tableau

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée .....	12
Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité .....	22
Tableau 3 : les surfaces des EBC après mise en compatibilité .....	22